III. *Mélanges.* — Libération provisoire des prisonniers punis. — Force probante du procès-verbal judiciaire à l'égard d'une peine prononcée pour cause d'abus, par Stumpf. — Le fait délictuel commis en commun cause de l'aggravation de la peine, par Stumpf. — Application de la loi dite des enfants aux Pays-Bas en 1906-1907, par Sommer. — Traitement pénal de la jeunesse. — Sur l'illégalité d'une opération médicale, par Cohn. — Mort par suite d'arrosage, par le Dr Kornfeld. — Mort par une cause physique, par le même.

Vol. LXXIII, fasc. 6.

I. *Mémoires.* — Traitement criminel de la jeunesse, par Oetker.

II. *Comptes rendus.* — Otto Koellreutter. Contribution à l'étude de la procédure civile en Angleterre (recherches de procédure civile publiées par R. Schmidt). M. W.

Correspondencia juridica. — *1er janvier 1910. — Notre but.* Cette nouvelle revue, qui remplace, nous l'avons déjà dit, la *Revista de las prisiones*, a un programme plus étendu que cette dernière *(supr.*, p. 312). Elle s'occupera, en dehors des questions spéciales susceptibles d'intéresser les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, de tout ce qui touche le notariat, les patronages, l'enregistrement et les hypothèques. Nous ne signalerons naturellement que les articles concernant le droit pénal ou les sciences pénitentiaires. — *Réformes au ministère de grâce et justice*, par Pablo Cases. Elles seraient nombreuses à faire, à entendre l'auteur : augmentation des traitements des magistrats et des fonctionnaires du *Cuerpo de prisiones;* augmentation du personnel judiciaire dans certaines villes, comme Barcelone et Madrid, réduction des frais de justice; mais l'impénétrable réserve du ministre ne permet pas d'augurer quelles seront les réformes réalisées. — *Colonisation pénale*, par F. Cadalso (résumé des discussions du Congrès pénitentiaire de Valence. — *Actes officiels :* Ordre royal du 23 novembre 1909 fixant les attributions des différents bureaux du sous-secrétariat du ministère de grâce et justice. — *Extraits et nouvelles.* Signalons l'inauguration d'une nouvelle prison à Pozoblanco.

Le Gérant : de St-Julien.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 11915-4-10. (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 AVRIL 1910

Présidence de M. A. Le Poittevin, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars est lu par M. Paul Kahn, *secrétaire adjoint*, et adopté.

Excusés : MM. Baratte, Barthès, Bérenger, Berr, Brun, L. Boullanger, Clément Charpentier, Darrouy, Decante, Demartial, P. Dislère, F. Duflos, Jousselin, Julhiet, Lantin, Lassus, Dr Legras, Mabire, Ribot, A. Vidal-Naquet.

M. le Secrétaire général. — Le Conseil de direction a admis, Messieurs, depuis notre dernière réunion, comme membres titulaires de la Société :

MM. Robert F. Fleur, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Gustave Marais, avocat à la Cour d'appel de Rouen, ancien bâtonnier.

M. le Président. — Avant de donner la parole à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, je prierai M. l'avocat général Feuilloley qui vient de prendre des nouvelles de M. Barboux, de nous renseigner sur l'état de santé de notre vénéré président honoraire.

M. Feuilloley. — Je viens de prendre des nouvelles de M. Barboux; je n'ai pas de détails très précis, n'ayant vu personne de la famille; on m'a dit que M. Barboux était revenu extrêmement fatigué d'Italie et que depuis quelques jours la nutrition se faisait dans des conditions très mauvaises : on a ajouté que si les médecins ne venaient pas à bout de triompher de cet état, si on ne parvenait pas à rétablir les fonctions de la nutrition, la situation serait grave, étant donné l'âge du malade, et qu'on pouvait craindre une issue fatale à brève échéance.

Mais les médecins n'ont pas perdu, paraît-il, tout espoir d'obtenir ce rétablissement de la nutrition; néanmoins, j'arrive ici avec l'impression personnelle que si tout espoir n'est pas perdu, l'état de notre cher et vénéré Président est très inquiétant.

M. le Président. — Nous remercions M. Feuilloley de ces renseignements. Nous les aurions désirés meilleurs, et j'exprime certainement les sentiments unanimes de tous nos collègues, en faisant des vœux pour qu'une amélioration se produise dans l'état de M. Barboux, qui a toujours témoigné à notre Société un attachement et un dévouement si profonds. *(Marques unanimes d'assentiment.)*

Parmi les lettres d'excuses, dont notre secrétaire général vient de vous donner connaissance, je tiens à signaler, Messieurs, celle de M. le sénateur Bérenger. Notre éminent collègue, vous le savez, préside en ce moment, au ministère des Affaires étrangères, la conférence internationale contre la pornographie. C'est un grand honneur, mais c'est un honneur mérité qui est la juste récompense d'un courageux citoyen et d'un grand homme de bien. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Schrameck sur *les colonies pénitentiaires*. Je remercie M. le directeur de l'Administration pénitentiaire de venir nous entretenir d'un sujet qui intéresse au plus haut point notre Société et je le prie de prendre la parole.

M. Schrameck, *directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur*. — Messieurs, les débats qui s'élèvent autour des questions que votre Société met à son ordre du jour intéressent à un trop haut degré l'Administration pénitentiaire pour que je ne me sois pas mis avec empressement à votre disposition lorsque notre Président m'a proposé de vous exposer le fonctionnement d'une des branches de mes services.

Si nous avons pensé à vous entretenir des colonies pénitentiaires, du service des jeunes détenus, c'est qu'il n'est pas de sujet qui présente, avec un caractère d'actualité plus constant, un intérêt plus passionnant; et, cependant, beaucoup de personnes d'un esprit éclairé qui passent pour ne jamais rien avancer qui n'ait été dûment établi et scrupuleusement vérifié, paraissent, lorsqu'elles traitent de ces questions, ignorer tout ce qui se fait dans notre organisation actuelle pour amender l'enfance abandonnée ou coupable.

A force de dire la même chose, peut-être finira-t-on par se faire écouter de ces personnalités. Vous m'excuserez, Messieurs, si, dans ces conditions, je suis obligé de répéter des choses que, pour beaucoup d'entre vous, votre expérience ne vous a sans doute pas permis d'ignorer.

La législation fondamentale reste celle que vous connaissez : la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, suivie, au point de vue de l'organisation des établissements dont elle prévoyait l'ouverture, du règlement général de 1869.

La loi de 1850 a disposé que les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans, subiraient leurs peines dans les colonies pénitentiaires, les condamnations à plus de deux ans devant être subies dans les colonies correctionnelles. L'ensemble des jeunes gens condamnés à moins de deux ans, dans les colonies pénitentiaires, ne s'élève pas à un chiffre bien considérable. Les sélections qui s'opèrent dans toutes les colonies après l'arrivée des pupilles et leur mise en observation pendant quelques semaines ont paru rendre inutile l'institution d'une catégorie spéciale. Quant aux condamnés à plus de deux ans, leur nombre est presque insignifiant : 32 (chiffre qu'on peut augmenter de 12 mineurs relégables), sur 4.092 jeunes détenus; ils sont réunis, comme la loi l'exige, dans une colonie correctionnelle, à Eysses.

La loi de 1850 a prévu encore que, dans ces mêmes colonies pénitentiaires, les mineurs détenus par voie de correction paternelle, par application de l'article 375 du Code civil, pourraient être placés également. En fait, ces mineurs subissent cette détention dans la maison d'arrêt sise auprès du tribunal dont le président a prononcé l'ordonnance. Toutefois, certaines colonies privées, notamment Mettray, ont quelquefois reçu des enfants de cette catégorie. A la fin de 1907, 24 mineurs étaient détenus, à ce titre, dans des colonies pénitentiaires privées.

La loi de 1850 a eu enfin pour objet le plus important de décider l'envoi dans les colonies pénitentiaires des mineurs délinquants ac-

quittés en vertu de l'art. 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement. C'est cette catégorie de jeunes détenus qui a constitué de plus en plus l'élément le plus nombreux, l'élément seul vraiment important de la population des colonies pénitentiaires.

La loi de 1898 est venue apporter la première modification sérieuse à cette organisation. Pour les jeunes gens qui devaient comparaître devant les tribunaux et que la loi de 1850 dirigeait sur les établissements pénitentiaires, elle a prévu une nouvelle destination. Elle a permis au juge d'instruction d'abord, au tribunal ensuite, de les confier à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique.

L'Assistance publique n'a pas été aussi jalouse qu'on pourrait le supposer d'exercer les droits que la loi de 1898 lui a conférés. Elle a résisté, à différentes reprises, à des décisions de justice, et il a fallu un arrêt de la Cour de cassation (14 août 1902) pour décider, que, quel fût le sentiment de cette Administration, une décision judiciaire pourrait lui imposer l'éducation des jeunes gens qu'on ne croirait pas devoir envoyer en colonie pénitentiaire.

L'application insuffisante de cette disposition a ému, il y a quelque temps, le ministère de l'Intérieur. Par une circulaire du 7 novembre 1908, il a prescrit aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt où seraient amenés de jeunes délinquants, de prévenir les chefs de service de l'Assistance publique dans leur département, de la présence de ces jeunes détenus. Ces chefs de service ont été invités à ne pas attendre que le juge d'instruction songeât à recourir à eux, mais à procéder, de leur propre initiative, à des enquêtes sur les causes du délit, les antécédents des jeunes détenus, de sorte que, s'ils s'apercevaient avoir affaire à un enfant qui n'est pas absolument perverti, ils puissent intervenir auprès du juge puis auprès du tribunal et demander que cet enfant leur soit confié.

Cette circulaire n'a pas reçu depuis deux ans une application aussi fréquente qu'on aurait pu l'espérer. Si on ne peut pas dire qu'elle soit restée tout à fait lettre morte, il est indispensable, pour qu'elle produise les résultats qu'on en attendait, que des mesures nouvelles soient prises. Il faut espérer qu'on pourra compter sur la bonne volonté de la magistrature pour faciliter l'œuvre que l'Assistance publique pourrait utilement accomplir.

Tandis que par l'application aussi large que possible de la loi de 1898, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée d'éviter à un aussi grand nombre d'enfants qu'elle l'a pu, l'entrée dans ses établissements, la loi de 1904 est venue lui confier une catégorie nouvelle

de jeunes détenus, celle des pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

L'application de la loi de 1904 ne pouvait pas souffrir de difficultés de la part des autorités chargées d'assurer son exécution. Elle n'a pas déterminé cependant jusqu'ici l'envoi dans les établissements pénitentiaires d'un nombre aussi considérable de pupilles qu'on pourrait le croire. Sur un total de 4.092 enfants détenus à la fin de 1907 dans les colonies pénitentiaires, cette catégorie ne s'élevait qu'au chiffre de 38. Elle est montée, il est vrai, au chiffre de 75 à la date du 30 mars 1910.

On s'est posé la question de savoir, lorsque cette loi est entrée en vigueur, s'il n'y avait pas lieu d'établir des quartiers spéciaux pour ces jeunes gens, et l'on attendait les résultats de l'expérience pour prendre une détermination; il n'apparaît pas encore que ce contingent doive être assez important, ni qu'en général et à aucun point de vue il diffère assez sensiblement du reste de la population détenue dans les colonies pénitentiaires pour qu'on doive former de l'élément qu'ils constituent une catégorie spéciale.

Si les dispositions législatives de 1898 et de 1904 n'ont pas eu de sérieuse influence sur le fonctionnement de l'organisation qui résulte de la loi de 1850, on n'en peut dire autant pour ce qui est de la loi de 1906.

La loi de 1906 a sensiblement modifié et transformé les conditions dans lesquelles était appliquée la loi de 1850.

La loi de 1850 visait surtout les jeunes détenus envoyés dans les établissements de l'Administration pénitentiaire en vertu de l'art. 66 du Code pénal, acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement.

L'ancien art. 66 était ainsi conçu :

> Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Le texte nouveau est le suivant :

> Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

La minorité pénale, qui était de 16 ans, s'est trouvée ainsi reportée jusqu'à 18 ans, et la date jusqu'à laquelle les tribunaux peuvent fixer la limite de la durée de l'éducation pénitentiaire a été reculée de 20 à 21 ans.

Cette belle innovation a eu sur le fonctionnement des établissements d'éducation pénitentiaire une influence considérable et immédiate.

D'abord, pour toute une catégorie de jeunes détenus, qui dorénavant allaient être acquittés comme ayant agi sans discernement, elle substituait à de petites peines d'emprisonnement l'envoi en correction pour une moyenne de quatre années. Bien que, contrairement à ce qu'on en a dit quelquefois, la séparation entre les jeunes détenus et les adultes ait toujours été pratiquée dans les prisons départementales, le contact des jeunes détenus entre eux, sans organisation suffisante de surveillance et d'occupations spéciales, était plutôt de nature à les dépraver qu'à contribuer à leur amendement.

Puis, lorsqu'ils quittaient la colonie pénitentiaire à l'âge de 20 ans, bien qu'il y eût dans la loi de 1850 un article portant qu'ils devaient être placés sous le patronage de l'Assistance publique, ils restaient pendant un an jusqu'à leur incorporation au régiment sans emploi possible, livrés à nouveau à l'influence trop souvent funeste de leur famille ou du milieu dans lequel ils s'étaient pervertis, et se trouvaient perdre ainsi tout ce qu'on aurait pu attendre d'utile de l'éducation reçue dans les établissements pénitentiaires.

Lorsque la loi de 1906 a été promulguée, on ne s'est peut-être pas assez préoccupé des voies et moyens qui en devaient assurer l'application.

Aucun article n'y prévoit la création d'établissements nouveaux, l'affectation de ressources indispensables à l'internement pendant une moyenne de quatre ans d'une catégorie de jeunes gens qui n'étaient jusque-là frappés, pour la plupart, que de petites peines d'emprisonnement. Et cependant le chiffre de jeunes détenus de cette catégorie était loin d'être négligeable, puisque, de 1901 à 1905 inclus, le nombre des jeunes gens de 16 à 18 ans qui avaient subi une peine dans les prisons départementales n'était pas moindre, chaque année, de 5.300 à 5.450, que, pour les jeunes gens qui avaient été condamnés à des peines de plus d'un an et qui pourraient peut-être dans une certaine mesure aussi se voir appliquer le nouvel art. 66, on en comptait, pendant la même période, de 150 à 190 par an dans les maisons centrales.

On a prétendu que l'Administration pénitentiaire aurait peut-être dû consacrer certains établissements exclusivement à l'éducation de cette nouvelle catégorie de jeunes détenus. N'aurait-ce pas été aller à l'encontre des dispositions de la loi qui, en élevant purement et simplement la limite de la minorité pénale de 16 à 18 ans, a entendu assimiler la catégorie nouvelle des jeunes gens à celle qui était déjà envoyée en correction avant 16 ans?

En définitive, à l'exception de la colonie privée de Frasne-le-Château qui recevait les pupilles de moins de 12 ans au moment de leur envoi en correction, des colonies publiques de Saint-Hilaire qui reçoit ceux de moins de 12 ans et d'Auberive, qui reçoit ceux de 12 à 14 ans, toujours au moment de l'envoi en correction, pour les conserver jusqu'à leur libération, colonies qui, antérieurement, avaient seules une affectation spéciale aux pupilles d'un âge déterminé, toutes les autres colonies publiques et privées ont été appelées à recevoir dorénavant aussi bien les pupilles de plus de 16 ans que ceux de plus de 14 ans qui leur étaient envoyés précédemment. Cette épreuve ne paraît pas avoir donné de trop mauvais résultats.

Au début, les directeurs, le personnel se sont émus de voir arriver des jeunes gens ayant une certaine expérience de la vie au milieu d'une population qu'ils réussissaient peu à peu à amender avec d'autant plus de facilité que la population des établissements pénitentiaires, aussi bien publics que privés, était tombée à un chiffre extrêmement faible. A la veille de la revision de l'art. 66, les établissements pénitentiaires comptaient fort peu de jeunes détenus. Il n'y en avait guère plus de 2.000 dans les établissements publics. Actuellement, au 31 mars dernier, sur 4.885 jeunes détenus se trouvant dans les établissements publics, 2.473 proviennent de l'application de la loi de 1906, soit à peu près la moitié.

Dans les établissements privés, où l'expérience s'est faite parallèlement d'envoyer des jeunes détenus dont la minorité venait d'être élevée à 18 ans, sur un chiffre actuel de 1.118, 623 sont envoyés par application des dispositions du nouvel article 66.

Il semble, par l'examen de ces chiffres, que la moitié de la population de jeunes détenus qui était passible, avant 1906, de condamnations à l'emprisonnement, est actuellement envoyée dans les colonies pénitentiaires, après acquittement, pour avoir agi sans discernement.

L'émotion qui s'est manifestée, à l'origine, parmi les directeurs et chez de nombreuses personnalités qui s'occupent des établissements de jeunes détenus, a été telle qu'à un moment on a pu craindre que certains esprits parmi les meilleurs ne demandent au législateur de revenir sur les dispositions de la loi de 1906.

J'ai sous les yeux des rapports qui témoignent du désarroi que l'envoi des acquittés de plus de 16 ans a occasionné tout d'abord dans les colonies qui ont eu à les recevoir. D'autres plus récents permettront de constater combien les inquiétudes manifestées alors étaient exagérées et combien, par conséquent, il faudrait regretter d'avoir cédé trop vite à un moment de découragement qui n'a eu que très peu de durée.

De l'atelier-refuge de Darnetal, près Rouen, établissement privé de jeunes filles, à la suite d'une mutinerie qui avait éclaté dans l'établissement et dont notre Revue a rendu compte en son temps (juin 1908) voici ce qu'écrivait la directrice :

« Toutes avaient dépassé l'âge de 16 ans au moment de leur envoi en correction... Elles considèrent qu'envoyées en correction à cause du non-discernement, elles ont intérêt à commettre désormais quelque délit qui, avec ou sans la loi de sursis, leur vaudra quelques mois de prison après lesquels elles auront du moins la liberté...

» Nous arrivons à des résultats sérieux assurément, attestés par ce fait que plusieurs de nos enfants nous étaient chaque année demandées en mariage par des jeunes gens de la campagne. Pour cela, il aut que les enfants ne nous arrivent pas trop tard...

» En vue d'atténuer les difficultés de notre tâche nous vous prions de vouloir bien n'envoyer durant quelque temps qu'un nombre de pupilles limité par les sorties définitives, etc... »

A la Solitude-de-Nazareth de Montpellier, établissement privé, également pour jeunes filles, sous l'influence des mêmes nouveaux éléments, d'après ce que croit la directrice, des révoltes se produisent coup sur coup à la fin de 1907 : « L'influence des pupilles susnommées, écrit la directrice, étant on ne peut plus préjudiciable au bon ordre, et, d'autre part, l'établissement n'ayant pas à sa disposition les moyens de coercition nécessaires, je vous serais obligée de vouloir bien faire procéder d'urgence à leur transfèrement, désirant dégager toute responsabilité à leur égard ».

Dans un autre établissement privé, à l'école de Sainte-Odile de Bavilliers (Belfort) qui reçoit également des jeunes filles :

« L'Administration supérieure nous a envoyé, dit la directrice, en janvier 1907, douze jeunes filles qui ont presque toutes été prises pour vagabondage. Sur ce nombre, six sont des indisciplinées annonçant hautement qu'elles ne se soumettront à rien, ni travail, ni règlement. Une septième affiche vouloir et pouvoir vivre sans travail avec ses cinq compagnes d'insubordination, être des apaches qui veulent faire la noce. Nous ne pouvons rester ici, dit-elle, et elle

s'en prend aux pouvoirs publics « qui font des lois pour nous » envoyer en correction jusqu'à 18 ans alors que nous menons la vie » depuis l'âge de 14 ans. Croit-on nous corriger? Ah! bien oui... Vive » la liberté! »

Je passe aux colonies privées de garçons.

Dans l'une, non des moins réputées, la colonie de Sainte-Foy, le directeur, à la date du 11 septembre 1907, écrit que : « ... Les jeunes gens qui arrivent maintenant ayant plus de 16 ans font courir aux autres jeunes détenus de graves dangers au point de vue moral... Non seulement nous n'avons à peu près rien obtenu d'eux, mais encore ils ont entravé nos efforts pour ramener les autres pupilles dans la bonne voie, en ont détourné quelques-uns et sont un sérieux obstacle au progrès du plus grand nombre. Évidemment notre régime très paternel ne leur convient pas; un autre plus rigoureux est nécessaire pour eux, il faudrait en tout cas qu'ils fussent séparés des autres plus jeunes, etc... »

En 1908, les évasions se multiplient dans cet établissement, cette situation préoccupe le directeur :

« Directement et indirectement, par leurs conversations, ils exercent une influence néfaste sur leurs camarades...

» Cette question de multiples évasions est la conséquence de l'arrivée dans notre maison de nombreux mineurs de 18 ans qui nous sont envoyés par application de la loi du 12 avril 1906. »

Il est bon de ne pas perdre de vue les dates de ces communications, car, pour cette même colonie, tout dernièrement, le directeur se félicitait des résultats obtenus sur les mineurs de 18 ans.

A Mettray, l'émotion produite est la même : « Les pupilles originaires de Paris et surtout les grands garçons de 16 à 18 ans que nous recevons maintenant s'habituent difficilement à la vie réglée et à la discipline qu'ils sont obligés de suivre à la colonie, écrit le directeur en octobre 1907. Ils regrettent pour la plupart l'existence qu'ils menaient dans la capitale... Ils cherchent donc par l'évasion un moyen de reprendre cette existence. »

Les évasions sont, en effet, particulièrement nombreuses à Mettray.

Puis à quelques jours de là : « Nous sommes au grand complet, nous serions très gênés si les pupilles en état d'évasion étaient présents. Je vous serais très obligé de vouloir bien cesser momentanément l'envoi de pupilles, surtout ceux de Paris. Mettray est essentiellement agricole, il est difficile d'appliquer les enfants de Paris à la culture, il n'y a plus de place dans nos ateliers industriels. A la

rigueur, j'admettrai encore quelques pupilles âgés de 12 à 16 ans, originaires de la campagne. »

Dans les colonies publiques, la première impression est sensiblement la même :

Pour les garçons. A la fin de 1907, le directeur du Val d'Yèvre (une des colonies qui en a reçu le plus), écrit :

« Depuis l'application de la loi du 12 avril 1906, fixant la majorité pénale à 18 ans, nous avons constamment à la colonie un noyau de très mauvais sujets, jeunes gens âgés de 17 à 20 ans, très grands et très forts, qui ont des antécédents déplorables et sont capables des fautes les plus graves... Il n'est pas possible de les conserver au Val d'Yèvre, établissement absolument ouvert, n'ayant ni mur ni aucune clôture. »

Cette situation frappe tellement toutes les autorités qui ont à s'occuper du service des jeunes détenus que, pour ce qui concerne la colonie de Belle-Ile, c'est le Parquet du procureur de la République à Lorient qui signale au Parquet général d'abord, et à la Chancellerie ensuite, la situation très dangereuse où se trouve la colonie par suite de l'application de la loi de 1906.

Il en est de même dans les colonies de jeunes filles.

« La population est différente — dit le directeur de Doullens — de celle que j'ai connue il y a dix ans... Il ne faut pas perdre de vue en effet que l'effectif a doublé en quelques mois et que diverses causes, dont la principale est l'application de la loi de 1906, ont amené surtout l'internement de grandes filles. »

Ces citations pourraient se prolonger à l'infini. Elles permettent de juger de l'état exact des esprits quand la loi de 1906 commença à être appliquée. Malgré les menus incidents dont vous venez de voir rendre les pupilles de 16 à 18 ans plus moralement que réellement responsables, il fallait faire face, avec les maigres ressources qu'offraient les établissements publics et privés existants, aux envois de plus en plus nombreux que les tribunaux faisaient des mineurs délinquants à l'Administration pénitentiaire.

A la moindre infraction qui venait à se produire, on ne pouvait manquer de rechercher si les auteurs en étaient des mineurs de 16 ou de moins de 18 ans.

Parmi les événements qui ont fait le plus de bruit, vous vous souvenez de l'attentat commis à la pêche, en pleine mer, à Belle-Ile, par quelques détenus sur un surveillant; de la mutinerie de Gaillon, colonie correctionnelle de création toute récente, il y a un an ; vous vous souvenez de certaines rixes entre pupilles dans

les colonies du Midi, à Aniane, colonie industrielle, comme vous savez, ou à Eysses, colonie correctionnelle, sur le modèle de laquelle Gaillon a été créée et qui reçoit, avec les condamnés des art. 67 et 69, les indisciplinés des autres colonies publiques. Les enquêtes auxquelles il a été procédé ont abouti à cette constatation que les jeunes gens de plus de 16 ans qui avaient été envoyés dans ces établissements n'étaient pas plus responsables que ceux qui avaient été envoyés avant cet âge des incidents qui se sont produits, et qu'en réalité l'assimilation faite sous la force des circonstances n'avait pas causé de préjudice au fonctionnement des établissements dont il s'agit.

Le désarroi qui s'est manifesté, aux premiers moments de l'application de la loi de 1906, dans les colonies pénitentiaires, et ceci pour les colonies publiques tout au moins, a eu pour cause réelle assurément moins le caractère des pupilles de plus de 16 ans que l'encombrement occasionné par leur envoi en trop grand nombre en fort peu de temps dans les colonies prises au dépourvu. Nous commençons à entendre dire actuellement par certains directeurs que les pupilles de plus de 16 ans ne sont pas les plus mauvais dans leurs établissements, et qu'abstraction faite de quelques sujets exceptionnels, que leur attitude oblige à transférer à bref délai dans les colonies correctionnelles, il n'est pas rare qu'en raison de leur intelligence souvent plus développée, plus réfléchie, ils fassent preuve d'autant de docilité et de soumission que les pupilles de moins de 16 ans.

Avec quelques mesures à prendre et que nous nous occupons de prendre pour que ces jeunes gens puissent, dès qu'ils le méritent, travailler à se constituer un pécule de sortie d'une certaine importance, je ne doute pas que l'opinion qui commence ainsi à se faire jour puisse peu à peu se généraliser.

La loi de 1906 n'a donc pas jeté dans les établissements pénitentiaires un trouble aussi grave qu'on pouvait le craindre. Elle a développé le fonctionnement de certains organismes qui n'étaient pas sans rendre déjà de notables services à l'Administration : je veux parler des patronages.

Dans le *Code de l'Enfance*, au commentaire de la loi de 1850, dont M. A. Rivière est l'auteur, je vois (édition de 1904), que déjà avant cette date, lorsqu'un pupille donnait, dès le lendemain de son internement, des preuves de réhabilitation possible, on le mettait quelquefois en liberté, que dans certains tribunaux comme Marseille, Dijon, Bordeaux, la Seine, Lyon, « on le mettait en liberté immédia-

tement, grâce à une entente préalable avec l'Administration, à la sortie de l'audience, sans qu'il ait mis le pied dans l'établissement pénitentiaire; la seule menace d'une réintégration immédiate en cas de mauvaise conduite, dit M. Rivière, suffisait à le maintenir dans la bonne voie : c'était en somme une application de la loi de pardon faite à ces jeunes condamnés ».

Eh bien, cette pratique, dont je constate la mise en vigueur dans certains centres, avant 1904, n'a fait que se développer en raison du nombre considérable de jeunes détenus que la loi de 1906 devait diriger sur les établissements pénitentiaires. Différents patronages de Paris s'en sont occupés, et d'une façon aussi efficace que possible. Ils ont pu entrer en rapports, à la maison d'arrêt de la Petite Roquette, avec les jeunes détenus, s'enquérir de leurs antécédents, voir leurs familles ou toutes personnes qui s'intéressaient à eux, et lorsqu'ils entrevoyaient des chances de réhabilitation, que ce fussent des jeunes gens de 16 à 18 ans ou au-dessous de 16 ans, ils ont demandé à l'Administration pénitentiaire de les leur confier moyennant un prix de journée déterminé. Ainsi un nombre plus considérable qu'autrefois de jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement évitent de passer par les colonies pénitentiaires.

Cette pratique n'a pas toujours donné à ceux qui l'ont exercée les résultats que l'enthousiasme des premiers mois leur avait permis d'espérer. C'est à 55 0/0 seulement qu'on peut évaluer la proportion des pupilles sur qui les patronages qui comptent le plus de jeunes délinquants peuvent, au bout d'un an d'expérience, continuer à exercer efficacement leur surveillance; 45 à 50 0/0 se rendent, à plus ou moins bref délai, indignes de la faveur dont les patronages voulaient les faire bénéficier, et l'Administration est obligée, après cette tentative infructueuse de relèvement, de les placer dans ses colonies.

Il est incontestable, quoi qu'il en soit, que ce fonctionnement du patronage donne des résultats appréciables; le moindre effort utile n'est jamais négligeable en pareille matière. En tous cas, pendant une certaine période, la période des difficultés, l'Administration s'est ainsi trouvée soulagée de la charge d'un certain nombre de jeunes détenus qui auraient augmenté à l'excès la population confiée à ses soins.

Lorsque les jeunes détenus ne sont pas, dès la maison d'arrêt, réclamés par des patronages qui veulent bien s'occuper d'eux, ils sont donc dirigés sur les différentes colonies pénitentiaires publiques ou privées, suivant les renseignements que l'Administration tire de leurs dossiers. Dans les colonies privées, elle envoie ceux qui constituent, avec l'élément dont les patronages ont déjà assumé la surveillance, l'élément le plus facilement amendable. Les caractères qui, de prime abord, paraissent les plus rebelles lui seraient renvoyés bien vite par ces établissements qui n'ont pas, ainsi qu'ils le reconnaissent, les moyens nécessaires pour en venir à bout.

Le transfert des jeunes détenus à leur destination ne s'opère pas par les voitures cellulaires; ainsi que M. Voisin en exprimait le désir dans son rapport de 1875 sur le projet de loi qui devait remplacer la loi de 1850, rapport si remarquable et sur tant de points si actuel encore, ils voyagent sous la garde de surveillants ou d'instituteurs de l'établissement qui doit les recevoir; on évite ainsi pour eux l'apparence de toute tare pénale, tout ce qui pourrait leur laisser supposer à eux-mêmes qu'ils sont tombés à un degré de déchéance trop bas pour qu'il y ait facilité à se relever.

Dans la mesure où les renseignements que nous trouvons aux dossiers (et qui malheureusement ne sont pas toujours aussi détaillés et précis qu'il conviendrait) le permettent, et en tenant tout le compte possible de la profession qu'ils exerçaient antérieurement, des goûts qu'ils manifestent, de leur lieu d'origine dont il y a, selon les circonstances, inconvénient ou intérêt à les éloigner, on désigne la colonie où ils doivent être envoyés.

Paris n'est pas seul à fournir aux établissements pénitentiaires la population si dense qu'ils reçoivent.

Après le département de la Seine qui figure, naturellement, pour une part très importante dans ce contingent, — pour ne parler que des garçons, il a fourni, pour 1907, 897 jeunes détenus, — ensuite viennent les Bouches-du-Rhône avec 222, le Nord avec 204, la Seine-Inférieure avec 156, le Finistère avec 142, l'Ille-et-Vilaine avec 121.

Après les quelques départements à population industrielle très dense, on peut dire que c'est la Bretagne qui fournit le plus gros contingent de jeunes détenus aux établissements pénitentiaires.

Par contre, pour ce qui concerne les filles, la Seine en fournit les deux tiers.

Les délits pour lesquels ces jeunes détenus sont envoyés en correction sont le plus souvent des vols simples ou escroqueries. Sur le chiffre total de 3.253 délits relevés en 1907, le vol simple et l'escroquerie compte pour 2.247, le vagabondage pour 186; les autres crimes ou délits sont représentés par des nombres infiniment moindres : les incendies comptent pour 38, les assassinats pour 9.

Chez les filles, le vagabondage est le délit le plus fréquent qu'on voit relever pour l'envoi en correction.

Sur l'ensemble des jeunes détenus qui étaient au 31 décembre 1909 dans les colonies pénitentiaires et pour ce qui concerne seulement les garçons au nombre de 4.132 à cette date, 276 jeunes gens ont été envoyés en correction dans les colonies pénitentiaires en vertu de l'art. 66, après avoir déjà subi des peines de prison dans des établissements de droit commun. Pour les filles, qui étaient au nombre de 934, 25 se trouvaient dans la même situation.

Ce sont là des cas assez singuliers qui se présentaient avant la loi de 1906 comme on les retrouve aujourd'hui.

Sur ce nombre de jeunes détenus que les tribunaux ont envoyés en correction bien qu'ils aient subi déjà dans des prisons de droit commun des peines d'emprisonnement antérieures, bon nombre ne comptent pas qu'une seule condamnation à leur actif et, dès leur arrivée à la colonie d'où ils devraient sortir sans casier judiciaire, se trouvent avoir un casier déjà singulièrement chargé : à l'occasion de sa dernière inspection dans une colonie, M. Brunot, inspecteur général des services administratifs, a trouvé, envoyé à la suite d'un vol, comme ayant agi sans discernement, un jeune homme de moins de 15 ans qui avait commis quatorze délits antérieurs, que le tribunal avait remis à ses parents à quatre reprises différentes, trois fois à la suite de vols, une fois à la suite de mendicité, dont les dix autres condamnations, toutes pour vols, variaient de six à quarante jours.

Dans de pareilles circonstances et dans ces conditions où les tribunaux appliquent l'envoi en correction de façon peut-être insuffisamment concordante, jugez, Messieurs, combien est difficile la tâche du personnel chargé de diriger l'éducation de tant de jeunes gens vivant toute la journée côte à côte dans des chantiers ou dans des ateliers, sous la surveillance aussi scrupuleuse que possible qui s'exerce sur eux, et après que la période d'observation qui suit l'arrivée de tout nouveau venu a permis de les classer dans les groupes où leur contact ne préjudiciera à personne.

Je ne sais pas si M. Brunot en a fait l'observation, mais il me semble difficile que ce jeune homme aux antécédents si chargés ne passe pas pour une sorte de héros auprès de certains camarades!

M. Prévost. — Le jeune homme dont il s'agit avait-il été condamné par le même tribunal?

M. Schrameck. — Parfaitement, et toutes les comparutions, sauf une pour mendicité, ont le vol pour motif; il a été envoyé en correction le 11 mars 1908.

Depuis quelques années, peu à peu, les colonies publiques ont été toutes pourvues de dortoirs cellulaires qui assurent partout un isolement de nuit absolu. C'est là incontestablement une importante amélioration effectuée.

Comme les établissements privés, exception faite pour les deux colonies correctionnelles, les colonies publiques sont ouvertes de toutes parts à tout venant. L'autorité du personnel chargé de la surveillance, autorité toute morale qui s'appuie plus, — tous le reconnaissent — sur l'attrait des récompenses que sur la crainte des punitions, ne suffit pas toujours à retenir les jeunes détenus. Des évasions se produisent. Comment ne s'en produirait-t-il pas, alors que ces jeunes gens sont occupés en pleine campagne, par sections de 20 ou 30, sous la garde d'un ou deux surveillants? On ne pourrait les éviter absolument qu'en clôturant les colonies, en les transformant en prisons, ce qui irait à l'encontre du but de leur institution. Les évadés sont généralement très rapidement repris par la gendarmerie ou par la population de la région où la colonie est située, qui, outre l'intérêt qu'elle a de remettre aux mains de l'autorité un sujet qui pourrait être dangereux pour sa sécurité, n'est pas non plus insensible à l'octroi de primes de capture. Pour l'utilité de l'exemple, les évadés repris sont ramenés à l'établissement auquel ils appartiennent. Ils y subissent une punition au vu et au su de leurs camarades. En cas de récidive, qui témoigne d'un caractère trop indiscipliné, ils sont envoyés dans l'une des deux colonies correctionnelles où ils seront internés d'abord, puis placés sous une surveillance plus étroite jusqu'à leur libération.

L'Administration pénitentiaire dispose actuellement, pour l'exécution des décisions judiciaires qui concernent les mineurs, de 16 établissements pour les garçons : 10 sont des établissements publics. 6 sont des établissements privés ; de 9 établissements pour les filles, dont 3 publics et 6 privés.

A deux ou trois exceptions près : les Douaires pour les colonies publiques, Mettray, entre autres, pour les colonies privées, ces établissements n'ont pas été créés en vue de la destination qu'ils devaient recevoir. Ce vice d'origine qui pèse si lourdement et à tant de points de vue sur l'ensemble de notre organisation pénitentiaire, est encore plus regrettable quand il s'agit de procéder à l'éducation de jeunes détenus que lorsqu'il s'agit d'assurer la garde de condamnés adultes. Bon nombre de ces établissements, anciennes abbayes ou anciens bâtiments d'exploitation de domaines agricoles particuliers, ont passé par l'état intermédiaire de maisons de détention comme Belle-Ile ou

de maisons centrales comme Aniane, Eysses, Gaillon, Clermont.

Au 31 mars dernier, la population de chacun de ces établissements était la suivante. Pour les établissements publics de garçons :

1° *Saint-Hilaire*, avec ses trois fermes de Chanteloup, où les pupilles entrent à moins de 12 ans pour recevoir l'éducation que leur donne un personnel féminin, Bellevue, où ils viennent à partir de 13 ans, puis Boulard, où ils restent de 15 ans à la fin de l'envoi en correction, s'ils n'ont pu obtenir la faveur d'une sortie anticipée toujours provisoire à moins qu'il s'agisse d'engagement volontaire, — Saint-Hilaire abrite 349 pupilles présents.

2° *Auberive*, où n'entrent que les pupilles de moins de 14 ans, compte 215 présents;

3° *Saint-Maurice* qui reçoit, comme toutes les colonies publiques suivantes, les pupilles de plus de 14 ans à 18 ans, compte 342 présents;

4° *Le Val d'Yèvre*, 404 présents;

5° *Les Douaires*, 386 présents;

6° *Belle-Ile-en-Mer*, 369 présents;

7° *Aniane*, 366 présents;

8° *Saint-Bernard* (dont l'ouverture remonte à quelques jours et qui pourra recevoir 200 jeunes détenus), 13 présents;

9° La colonie correctionnelle d'*Eysses*, 388 présents;

10° La colonie correctionnelle de *Gaillon*, dont l'ouverture remonte à environ un an, 166 présents.

Pour les colonies privées de garçons :

1° A *Frasne le-Château* (Haute-Saône) pour les enfants de moins de 14 ans, 100 présents;

2° *Bar-sur-Aube*, 22 présents;

3° *La Couronne* (Charente), 18 présents;

4° *Mettray*, 305 présents;

5° Colonie protestante de *Sainte-Foy* (Dordogne), 43 présents;

6° *Les Vermireaux* (Yonne) (infirmes et incurables), 24 présents.

Dans les colonies de jeunes filles :

Pour les colonies publiques on compte :

1° A *Cadillac*, où tout le personnel d'administration, d'enseignement et de surveillance est féminin, 215 pupilles présentes.

2° A *Doullens*, où la direction et l'administration sont confiées à des hommes, avec un personnel de surveillance féminin, 243 présentes à l'école de préservation, au quartier correctionnel 24;

3° A *Clermont*, dont l'ouverture remonte à environ un an et qui a été établi sur le modèle de Doullens, 185 présentes à l'école de préservation; au quartier correctionnel 99, qui y sont arrivées à la suite de mutineries dans les établissements privés.

Pour les colonies privées on compte :

1° A l'école *Sainte-Odile*, à Bavilliers, 34 présentes;

2° A la *Solitude de Nazareth*, à Montpellier, 25 présentes;

3° A l'*Atelier-Refuge de Rouen*, 64 présentes;

4° A l'*Asile Sainte-Madeleine*, à Limoges, 33 malades ou infirmes;

5° A l'Institution protestante des *Diaconesses*, 9 présentes;

3.510 garçons, dont 2.998 dans les établissements publics et qui ne sont pas les seuls ressortissant de ces établissements, 512 dans les établissements privés; 903 filles, dont 738 dans les établissements publics et qui ne sont pas les seules ressortissant de ces établissements, 165 dans les établissements privés, étaient ainsi détenus au 31 mars dernier pour recevoir l'éducation que comportait pour quelques-uns leur condamnation, pour la plupart leur envoi en correction.

Pour y pourvoir directement dans les colonies publiques, l'État a besoin d'un personnel nombreux qui ne comprend pas moins de 600 fonctionnaires ou agents des deux sexes ou collaborateurs divers dont les traitements et indemnités s'élèvent en chiffres ronds à un million. Ce personnel, aussi bien pour ce qui concerne l'enseignement et l'éducation, que dans les services administratifs ou dans les services de garde, s'acquitte de sa mission de la façon la plus scrupuleuse. Il serait présomptueux de prétendre qu'on ne saurait réussir mieux qu'il ne fait. Si l'on songe que la loi de 1905 a réservé aux anciens sous-officiers ou militaires rengagés les postes d'administration ou de surveillance dans la proportion de quatre cinquièmes des emplois vacants, les postes d'enseignement dans la proportion de un sur deux, on ne peut que souhaiter de n'avoir pas à regretter dans l'avenir le personnel actuel au dévouement et au mérite duquel je suis heureux de profiter de cette occasion de rendre un hommage bien mérité. *(Applaudissements.)*

Je suis confus, Messieurs, de voir combien ma communication dépasse le temps que vous pouviez lui prêter.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces détails nous intéressent beaucoup.

M. SCHRAMECK. — C'est dans la valeur de ce personnel, Messieurs, que réside la cause principale des résultats de plus en plus favorables

qu'obtiennent nos établissements publics. L'Administration se trouve évidemment dans des conditions plus propices que les établissements privés pour le recrutement dans tous les services et dans tous les grades de ce personnel. Avec la diversité des emplois, le nombre considérable d'agents dont elle dispose, elle peut ce que ne peut aucune œuvre privée : préparer chacun de ses agents à l'emploi qu'il devra occuper, tirer parti de ses aptitudes particulières, le faire passer par les établissements où son expérience pourra utilement se former. Au moment où un poste est vacant, elle peut exercer un choix entre les plus capables.

Pour les établissements privés, au contraire (c'est le cas de beaucoup que nous avons vu disparaître et d'autres dont nous prévoyons la fin), il n'est pas douteux que la personnalité qui les a fondés, ayant conçu son projet, pouvait elle-même suivre un plan adapté au but qu'elle s'était proposé; mais, si cette personnalité disparaît, comment la remplacera-t-on? Quelles difficultés n'éprouvera-t-on pas à lui trouver un successeur qui s'inspire de ses vues et marche sur ses traces?

Il ne faut pas d'autres raisons pour penser que si des établissements privés peuvent, à certains moments, donner des résultats comparables à ceux des établissements publics, il n'en est pas moins vrai que, du fait de leur organisation, avec leur champ plus vaste de recrutement pour le personnel, les établissements publics doivent, en fin de compte, avoir la supériorité sur les établissements privés. Les établissements privés le reconnaissent d'ailleurs puisque, lorsqu'ils sont embarrassés, ils n'hésitent pas à demander à l'Administration d'assumer la tâche qu'ils se sentent impuissants à remplir.

Au point de vue des charges qui pèsent sur les établissements publics et privés, question qui n'est pas tout à fait indifférente, bien qu'elle ne doive être considérée que comme accessoire dans des conditions de traitements identiques pour les jeunes détenus, le prix de journée des établissements publics doit être moindre aussi que ce qu'il peut être dans les établissements pénitentiaires privés.

M. Eugène Prevost. — Vous avez des chiffres?

M. Schrameck . — J'en ai pour les établissements publics, émanant non pas seulement des directeurs eux-mêmes, mais résultant des rapports établis par les inspecteurs des Finances. Pour deux établissements visités l'année dernière, soit que les productions agricoles aient été particulièrement surveillées, que la gestion du domaine

soit faite par des personnalités compétentes qui savent tirer parti de tous les éléments de travail dont elles disposent, et abstraction faite des traitements du personnel et de l'entretien des bâtiments, la journée d'un pupille au Val d'Yèvre ne revient pas à plus de 0 fr. 37 c. par jour, et, dans les mêmes conditions, l'entretien proprement dit des jeunes détenus qui sont à Saint-Maurice n'occasionne pour chaque pupille qu'un débours de 0 fr. 50 c.

Arrivés à la colonie, les pupilles de l'Administration pénitentiaire ne perdent pas nécessairement toutes relations avec leurs familles. Sous réserve du visa des directeurs, ils correspondent avec elles.

Il m'a paru intéressant de savoir dans quelle mesure les parents des jeunes gens envoyés dans les colonies pénitentiaires publiques font à leurs enfants le sacrifice d'un voyage et d'une visite? Quant je dis « sacrifice », je n'entends parler que du temps qu'ils y peuvent consacrer, car nous avons pu instituer auprès de nos établissements, sous forme de patronages, des organisations qui, lorsque les parents de l'enfant le méritent, leur font l'avance et quelquefois même la remise totale des frais de déplacement :

1° A Saint-Hilaire : Est-ce parce que les enfants encore jeunes n'ont pas inspiré aux parents une affection très vive, ou parce que, vicieux déjà, les parents les ont considérés comme difficilement amendables, parce que la libération et les avantages qu'on en attend paraissent portés à une échéance très éloignée, les visites en tout cas sont assez rares : pour 362 enfants, du 1er janvier au 1er août 1909, on compte 19 visites seulement.

2° A Auberive, la moyenne des visites d'une année est de 25 à 30 pour 220 à 250 jeunes gens.

3° A Saint-Maurice, sur une population moyenne de 350 jeunes gens, 50 seulement ont reçu en un an les visites de leurs parents.

4° Au Val d'Yèvre, 100 visites pour 400 jeunes gens en 7 mois.

5° Aux Douaires, 184 visites ont été faites en dix-huit mois aux 400 jeunes détenus. La population des Douaires est pour la plus grande partie originaire de Paris, de Rouen et de différents grands centres de l'Ouest.

6° A Belle-Ile, pour toute l'année 1908, nous comptons 56 visites pour une population de 382 détenus.

7° A Aniane, sur 371 jeunes détenus, 58 ont reçu des visites de leurs parents du 1er janvier au 1er août 1909.

8° A Eysses, pour 432 enfants, on compte en six mois 15 visites.

9° A Gaillon, pour 148 jeunes gens, on enregistre 64 visites en un an.

Pour les filles :

10° A Cadillac, pour 215 jeunes détenues, du 1er janvier au 1er juillet, nous comptons 24 visites.

11° A Doullens, dans le même laps de temps, 32 visites pour 263 jeunes filles.

12° A Clermont, du 1er janvier au 1er juillet, pour 181 détenues, 40 visites.

La loi de 1850 prévoyait que l'éducation religieuse serait donnée aux jeunes détenus; à la suite de la promulgation de la loi de 1905, le ministre de l'Intérieur a été amené à décider que : « En principe l'éducation religieuse ne sera pas donnée aux jeunes détenus des deux sexes internés dans les établissements publics. L'autorisation de suivre les cours de catéchisme ou d'assister aux offices religieux sera accordée : 1° ou sur la demande des parents, avec le consentement des enfants; 2° ou sur la demande des enfants. »

L'application de cette disposition s'est faite partout dans un sentiment de respect le plus large pour toutes les croyances, et, dans les mêmes colonies où des jeunes gens pratiquent le culte, d'autres ne le pratiquent pas. Je dois ajouter que jusque-là lorsque les enfants ne voulaient pas recevoir l'instruction religieuse, il n'y avait pas de moyen efficace pour les y obliger.

La statistique de 1907 révèle que les familles des jeunes gens envoyés en correction appartenaient à des professions libérales dans la proportion de 1,20 0/0 pour les garçons, 0,48 0/0 pour les filles; à des professions industrielles dans la proportion de 31,23 0/0 pour les garçons, 21,27 0/0 pour les filles; à des professions diverses dans la proportion de 35,66 0/0 pour les garçons, 49,46 0/0 pour les filles; à des professions agricoles dans la proportion de 20,60 0/0 pour les garçons, 7,87 0/0 pour les filles.

L'introduction dans l'effectif des colonies pénitentiaires de l'élément dû à la loi de 1906 ne peut qu'avoir accentué l'écart qu'on relevait entre le chiffre des pupilles dont les familles exercent des professions agricoles et celui des pupilles dont les familles exercent toutes autres professions que ces professions agricoles.

Il paraît donc de moins en moins possible de s'attacher trop strictement aux termes de la loi de 1850, qui dispose que les jeunes détenus seront appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Aussi bien, toutes les industries ne se rattachent-elles pas de quelque façon à l'agriculture?

Indépendamment donc de l'exploitation des 1.600 hectares qui constituent l'ensemble du domaine agricole des colonies publiques,

les jeunes détenus sont, dans ces établissements, occupés à l'apprentissage de différents métiers ou professions. A *Saint-Hilaire*, on rencontre, à côté des cultivateurs, des forgerons, maréchaux charrons, menuisiers, maçons, ferblantiers, cordonniers, boulangers, qu'on trouve dans la plupart des autres établissements. A *Auberive*, avec l'exploitation agricole, ces mêmes industries sont pratiquées. A *Saint-Maurice*, outre ces industries agricoles, on se livre à la culture maraîchère; une importante exploitation forestière permet de constituer des chantiers de débit de bois où sont occupés des scieurs de long; la fabrication de briques et de tuiles développe l'activité du charroi. Au *Val d'Yèvre*, apparaît la tonnellerie. Aux *Douaires*, les industries agricoles sont toutes activement exercées. *Belle-Ile* est une colonie à la fois agricole, industrielle et maritime. On a pu réaliser à la fois dans cet établissement le projet dont M. Voisin s'était fait le promoteur dans son rapport de 1875, *à la suite de la grande enquête de l'Assemblée nationale*. La section industrielle s'est développée pour faire face aux besoins de la section maritime : on y trouve des chaudronniers, des ajusteurs sur métaux qui sont plus tard admis, après concours, comme ouvriers mécaniciens dans les équipages de la flotte. La section maritime comprend actuellement 80 pupilles; elle fournit des marins à la marine marchande et à la marine nationale. L'instruction pratique est donnée par un personnel technique. Les apprentis marins passent par des ateliers de matelotage et timonerie, de garniture, confection, entretien du gréement du navire fixe, de réparation de voiles, filets, engins de pêche, de corderie. Six embarcations sont employées pour les exercices en mer. Une embarcation est réservée à la pêche à la sardine; une goëlette qui jauge 25 tonneaux, avec un équipage qui comporte 15 pupilles, fait chaque année une campagne de pêche jusqu'aux côtes d'Espagne. L'établissement prépare, avec les produits de la pêche, des conserves qui alimentent les autres colonies. Les différentes colonies pénitentiaires n'ont pas reçu moins de 21.000 boîtes de conserves de Belle-Ile au cours de 1908.

Aniane est une colonie exclusivement industrielle; c'est à peine si quelques pupilles y sont préparés à la culture de la vigne. Sous les halls qui donnent l'impression d'une immense usine, soixante apprentis mécaniciens s'occupent aux travaux les plus variés, construisent des pièces de mécanique de toute sorte; des ateliers de serruriers, taillandiers, chaudronniers, ferblantiers, plombiers, charrons, charpentiers, menuisiers, ébénistes y ont été organisés. Quelques jeunes gens apprennent la confection des vêtements qui est pratiquée sur une plus vaste échelle à la colonie correctionnelle d'Eysses.

Saint-Bernard, qui doit être exclusivement industriel également, et n'est ouvert que depuis quelques jours, organise un atelier de reliure et un atelier de fabrication d'articles nécessaires à l'éclairage électrique.

A Eysses, il était nécessaire de n'ouvrir que des ateliers qui exigent le moins possible de liberté de circulation pour les jeunes détenus. On y trouve des ateliers de tailleurs, de cordonnerie, de bourrellerie, une forge, mais seulement pour les besoins de l'établissement. Les plus mauvais sujets ne sont employés qu'à la fabrication des émouchettes. La colonie de *Gaillon* est dans le même cas. Cependant un atelier de récompense vient d'y être ouvert, où les jeunes détenus sont occupés à la fabrication des chaînes d'argent.

Dans les écoles de préservation de *Cadillac*, *Doullens* et *Clermont*, les jeunes filles sont occupées aux professions de lingère, couturière : elles se constituent leurs trousseaux de détention et de sortie et confectionnent des effets de lingerie, literie, vestiaire, destinés aux colonies publiques de garçons.

Tous ces ateliers, où des contremaîtres techniques sont souvent employés, sont au point de vue de la sécurité des jeunes détenus visités par l'Inspection du travail. Leur fonctionnement ne doit pas préjudicier et ne nuit pas à l'instruction qui doit être donnée par les instituteurs ainsi qu'en témoignent les nombreux certificats d'études obtenus chaque année.

La question de savoir comment et sous quelle forme on peut tenir compte aux jeunes détenus du travail qu'on leur demande a plus d'importance actuellement qu'avant la loi de 1906 : les mineurs âgés de plus de 16 ans, si peu qu'ils aient pu travailler par intervalle, ont déjà bénéficié du fruit de leur travail et ils ne sont pas sans savoir que, dans les établissements de droit commun, le travail est aussi jusqu'à un certain point rémunéré. Il y a, au surplus, une question de justice à reconnaître, surtout pour ceux de 16 à 18 ans, l'effet utile du travail qu'on exige d'eux.

Jusqu'à ces dernières semaines, où le régime des dixièmes vient d'être mis à l'essai pour des pupilles de plus de 16 ans travaillant dans un atelier à l'entreprise, ils n'étaient récompensés que par des gratifications extrêmement modestes distribuées sous forme de bons points. Ceux qui s'étaient conduits d'une façon assez satisfaisante étaient placés chez des particuliers et obtenaient des salaires convenables, mais tous ne peuvent pas être placés. A *Saint-Hilaire* et à *Auberive*, en raison de l'âge auquel les pupilles entrent dans l'établissement, des services qu'ils peuvent rendre en placement pendant

un temps assez long, les pécules arrivent à constituer quelquefois des sommes relativement importantes. En 1908, certains pupilles de *Saint-Hilaire* sont sortis avec des pécules de 1.165 francs, 1.154 francs, 1.102 francs, 1.048 francs, 948 francs, et la moyenne a été de 417 francs. En 1909, on trouve des chiffres de 1.189 francs, 1.014 francs, 904 francs, 663 francs, et la moyenne est de 363 francs.

A *Auberive*, où ils entrent un peu plus âgés et dans une région où le travail est peut-être moins rémunéré, la moyenne du pécule était, en 1908, de 251 francs. Elle a été, en 1909, de 336 francs. En 1908, on signale les chiffres de 710 francs, en 1909, de 802 francs.

M. Prévost. — Est-ce que vous avez des chiffres pour les filles?

M. Schrameck. — Je n'examine pas le cas des filles parce que le placement des filles est beaucoup plus difficile que celui des garçons. Lorsqu'on peut les placer, elles peuvent avoir de beaux pécules, mais le placement des filles a été jusqu'ici assez rare.

M. Prévost. — Est-ce que vous avez un pécule à Doullens?

M. Schrameck, — Non, ou du moins il est tout à fait insignifiant. On leur remet à la sortie une petite somme avec le trousseau qu'elles se sont fait elles-mêmes. Je n'ai parlé des pécules qu'à propos d'enfants placés. Et c'est parce qu'il y a entre ceux qui sont placés et ceux qui ne le sont pas une inégalité à la sortie, dont ils ne sont quelquefois pas responsables, que nous nous occupons d'examiner comment nous pourrions donner aux bons sujets que nous gardons à l'établissement des moyens d'acquérir un pécule comparable à celui dont disposent leurs camarades qui ont bénéficié du placement.

L'indiscipline des jeunes détenus donne lieu à l'application des punitions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1899 dont, il y a 10 ans, l'honorable M. Flandin, conseiller à la Cour d'appel, vous donnait connaissance. Cette indiscipline se manifeste par des actes de rébellion dans les colonies d'où les évasions ne sont pas absolument faciles, comme Belle-Ile, ou dans les établissements correctionnels fermés, et, par des évasions, dans les établissements ouverts comme le sont la plupart. Les colonies privées renvoient à l'Administration pénitentiaire les pupilles qui ne se plient pas à la discipline. Si les colonies pénitentiaires ne parvenaient pas à leur inspirer plus de docilité, ces pupilles seraient transférés dans les colonies correction-

nelles : au cours de l'année 1909, l'Administration a dû reprendre, au seul établissement de Mettray, 32 jeunes gens assez indisciplinés pour que le directeur pût craindre de leur part des évasions qui auraient produit un fâcheux effet sur le reste de la population; 14 autres jeunes gens, évadés ceux-là, n'ont pu être réintégrés dans ces établissements. Il arrive fréquemment que des établissements privés, l'Administration reçoive des avis comme celui que j'ai trouvé au courrier de ce jour même : « Deux jeunes gens viennent de s'évader pour la troisième fois. Je demande leur renvoi dans une autre colonie. »

La bonne conduite dans les colonies vaut aux pupilles toute une série de récompenses, dont l'arrêté du 15 juillet 1889 a établi l'échelle. Si la crainte des punitions n'exerce pas une grande influence sur l'esprit des jeunes détenus, l'espoir de certaines récompenses prévues, ensuite desquelles s'obtiennent les plus hautes (la mise en liberté provisoire ou à défaut le placement et l'engagement volontaire), n'est pas sans agir efficacement sur leurs habitudes.

Les colonies privées pratiquent, comme les colonies publiques, l'engagement volontaire. La Société dont M. Félix Voisin est le si éminent président, a reçu de l'Administration pénitentiaire 620 jeunes détenus dont elle s'occupe avec sollicitude. Elle suit leur carrière dans l'armée ou dans la marine. Dans son rapport de 1909, elle signale que 99 ont pu arriver à obtenir des grades qui témoignent de leur bonne conduite. Parmi ces engagés volontaires, les uns avaient été envoyés en correction avant 16 ans, les autres entre 16 et 18 ans. Il ne ressort pas des enquêtes, que nous avons faites avec M. Voisin sur ce point, que les pupilles de 16 à 18 ans patronnés par la Société de protection des engagés volontaires se conduisent plus mal que ceux de moins de 16 ans.

Les engagements militaires ne doivent être proposés de la part de nos directeurs qu'avec beaucoup de circonspection. En regard des 3.510 garçons présents dans les colonies publiques et privées, et sur les 4.885 jeunes gens qui au total en relèvent, 374, dont 287 pour les colonies publiques, 87 pour les colonies privées, étaient engagés volontaires au 31 mars dernier.

Pour bon nombre de garçons qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou d'aptitude voulues pour bénéficier de l'engagement volontaire, ainsi que pour les jeunes filles, il a fallu trouver des moyens de se servir de la faculté du placement que la loi de 1850 a prévu et qui donne, quand il peut s'effectuer avec les garanties nécessaires, des résultats si intéressants. N'est-ce pas là le véritable apprentissage

de la liberté, et le placement ne produit-il pas, au point de vue de la rémunération du travail, les heureuses conséquences que j'ai pu signaler?

Le placement des jeunes filles offre de réelles difficultés. Les colonies privées n'en effectuent aucun. Les colonies publiques se disposent à en pratiquer. *Doullens* compte déjà, au 31 mars dernier, 31 placements. *Cadillac* n'en compte qu'un. La région où ces colonies sont situées ne se prête peut-être pas autant qu'on pourrait le souhaiter à l'usage de cette épreuve.

Pour remédier à cette situation, l'Administration pénitentiaire s'est concertée avec l'Inspection des Enfants assistés de Seine-et-Oise. Après avoir reçu de mon collègue, M. Mirman, les instructions qu'il lui fallait recevoir, l'Inspecteur de l'Assistance publique de Seine-et-Oise a constitué un service de patronage auquel l'Administration pénitentiaire confie des pupilles pour les faire bénéficier d'un placement. Le Conseil général de Seine-et-Oise a bien voulu s'associer à nos projets en inscrivant à son budget les crédits nécessaires pour permettre à l'Inspection de faire les avances dont il pourrait avoir besoin. Nos premières tentatives ont porté sur le placement de jeunes gens des deux sexes, mais des filles en plus grand nombre : 16 garçons ont été choisis aux Douaires et, en même temps, 23 jeunes filles à Doullens et Cadillac. Au bout d'un an, sur les 16 garçons, 5 étaient signalés comme bons, 2 très bons et 9 comme ne donnant pas les satisfactions nécessaires pour être maintenus en placement.

En présence des résultats que les colonies publiques obtiennent directement, cette constatation n'était pas assez favorable pour que l'essai fût renouvelé. Seine-et-Oise est évidemment trop près de Paris.

Mais pour ce qui concerne les filles, l'expérience était d'autant plus intéressante que les difficultés sont ailleurs très grandes : sur les 23 jeunes filles dont l'Assistance de Seine-et-Oise a ainsi assumé l'éducation et la surveillance, on a pu, après un an, en considérer 5 comme ne donnant pas satisfaction, 4 comme passables, c'est-à-dire ayant besoin d'être plus particulièrement visitées par un des fonctionnaires du service; 4 donnent satisfaction et, enfin, 10 sont considérées comme très bonnes. Toutes ces jeunes filles sont en service chez des personnalités extrêmement honorables du département, dans des familles qui habitent des pavillons séparés et qui exercent ainsi sur elles une surveillance immédiate qu'on ne pourrait exercer si elles vivaient au milieu du personnel d'une exploitation agricole ou sous les combles des immeubles modernes des grandes villes.

Les économies faites par 7 des jeunes garçons s'élevaient en un an à 1.090 francs; 19 des 23 jeunes filles possédaient 4.036 francs. D'après l'état que j'ai sous les yeux, l'une avait à sa libération 140 francs, une autre 340 francs, d'autres 222 francs, 310 francs, 350 francs, une qui est encore en placement avait déjà 350 francs, une autre 215 francs, une autre 220 francs.

Pour ce qui concerne les filles nous poursuivons donc notre expérience. Il y a moins d'un mois, nous avons confié à l'Assistance publique de Seine-et-Oise un nouveau groupe de 12 jeunes filles qui ont été aussitôt placées. Elles ont toutes entre 16 et 18 ans, sont complètement entretenues par les familles qui les emploient et reçoivent un salaire annuel de 290 à 360 francs.

Les colonies privées de garçons ne pratiquent les placements que d'une façon extrêmement restreinte.

Mettray comptait, au 31 mars, 27 placés; Frasne-le-Château, 11; les autres n'en comptent aucun.

Dans les colonies publiques, en revanche, le placement chez les petits agriculteurs ou chez les artisans se développe d'une façon utile et satisfaisante; au 31 mars, Saint-Hilaire compte 67 placés, Auberive 182, Saint-Maurice 73, le Val d'Yèvre 84, les Douaires 130, Belle-Ile 38, Aniane 36.

Les colonies correctionnelles elles-mêmes en tentent l'expérience : Eysses a 13 placés; Gaillon, où ce chiffre a augmenté depuis, en avait 1 au 31 mars. A cette date, les colonies publiques de garçons comptaient donc un total de 624 placés, soit pour l'ensemble de leur effectif, 1 placé pour 5 présents; 624 jeunes gens dont l'attitude, pendant plus d'une année, avait paru rendre inutile un séjour prolongé à la colonie, dont l'entretien ne coûte plus rien à l'État et qui se constituent des ressources grâce auxquelles il leur sera plus aisé de se replacer après l'heureuse épreuve de quasi-liberté, de liberté surveillée par excellence à laquelle on a pu ainsi les soumettre !

Certes, les placements ne doivent être pratiqués qu'avec beaucoup de circonspection! Avec l'esprit de généralisation qui sévit si fâcheusement en toute matière, la moindre imprudence aurait trop vite fait d'en compromettre le développement. Quelles imprécations n'aurions-nous pas entendues s'il s'était trouvé par hasard que les jeunes criminels de Jully fussent des pupilles placés par notre Administration pénitentiaire? Jusqu'ici heureusement nos pupilles se montrent généralement dignes de la confiance que leurs directeurs ont cru pouvoir placer en eux et de la bienveillance que la plupart de leurs patrons leur manifestent. C'est ce qui résulte des rapports de visites

que leur font aussi souvent que possible les instituteurs-chefs des colonies auxquelles ils appartiennent. C'est ce qui résulte aussi d'une enquête que nous avons été amenés à faire à propos d'interventions qui prétendaient obtenir l'arrêt des placements dans un rayon déterminé autour d'une de nos colonies. L'enquête que nous avons faite a permis d'établir que pour un nombre de 461 jeunes détenus placés par cette colonie, la proportion de ceux qui avaient commis des délits, de peu d'importance souvent, d'ailleurs, ne dépassait pas 2,4 0/0.

Ces constatations sont assurément de nature à nous engager à persévérer dans la voie du placement.

Mais deux ordres de difficultés se présentent. D'une part, il faut éviter de constituer des groupes trop compacts de pupilles dans les régions qui environnent certaines colonies où cette main-d'œuvre ne cesse d'être demandée; ils exerceraient les uns sur les autres une influence qui peut présenter des inconvénients. D'autre part, il y a des colonies, comme Aniane ou Belle-Ile, qui sont situées dans de telles régions que les placements ne peuvent y prendre une extension suffisante.

Combien, en l'état actuel des placements, reste-t-il dans nos colonies de jeunes gens des deux sexes qui, pour divers motifs, n'ont pu être libérés ou, si ce sont des garçons, engagés, qui, par leur bonne attitude, par les preuves d'amendement qu'ils ont données, auraient mérité d'être rendus en liberté provisoire à leurs familles, si leurs familles les avaient réclamés et si elles avaient été jugées dignes de les recevoir? Le nombre des jeunes gens qui sont dans cette situation est de 381 pour les colonies publiques de garçons, 94 pour les colonies publiques de filles, 20 pour les colonies privées de garçons, 5 pour les colonies privées de filles, au total 500 jeunes gens pour qui le placement serait une mesure qui s'imposerait si on trouvait le moyen de l'effectuer.

Nous croyons devoir dans ces conditions demander au Parlement de nous autoriser à prolonger la pratique de nos placements : nous créerions, à quelque distance de nos colonies, des centres de placements à la tête desquels seraient des agents qui, à la façon des inspecteurs des enfants assistés, s'occuperaient de placer ceux de nos pupilles dont l'attitude a donné les garanties nécessaires et les surveilleraient dans les places qu'ils pourraient ainsi occuper.

Cette innovation permettrait d'atténuer la différence de traitement qui règne entre jeunes détenus suivant que leur famille peut être tenue pour responsable ou non des fautes qu'ils ont commises. Actuellement ce sont ceux qui sont le plus coupables personnelle-

ment des délits qu'ils ont commis qui peuvent, le plus facilement, être remis à leurs familles, bénéficier ainsi dans les conditions les plus avantageuses de la faveur de la libération provisoire. C'est là un fâcheux manquement aux principes de l'équité.

La remise à la famille ou la liberté provisoire prévue par l'art. 9 de la loi de 1850 et organisée par le règlement de 1869 et l'arrêté de 1899, est la plus haute récompense que les jeunes détenus attendent généralement de leur bonne conduite. Par l'indication que je viens de donner du chiffre de ceux qui n'ont pas pu être placés bien qu'ils le méritent, on peut juger des difficultés que l'application de la libération provisoire rencontre dans l'indignité des familles. Parmi toutes les colonies privées, Mettray est la seule qui, au 31 mars dernier, comptait quelques libérations provisoires : 35. Pour les colonies publiques, le total qui se monte à 342, se répartit ainsi : Saint-Hilaire 20, Auberive 16, Saint-Maurice 30, le Val d'Yèvre 76, les Douaires 45, Belle-Ile 17, Aniane 105, Eysses 31, Gaillon 2.

Les colonies publiques de filles ont mis de leur côté 141 de leurs détenues en liberté provisoire.

Si, dans les colonies publiques de garçons, au nombre des libérés provisoires, 342, on ajoute celui des placés, 624, et celui des engagés 287, on voit qu'en regard des 2.998 présents, 1.253 jeunes gens, soit 1 pour 2,39 ont pu bénéficier, au bout d'un certain temps, des mesures de faveur que la loi a prévues.

Dans les colonies privées de garçons, si on additionne également ces différents éléments, 39 placés, 79 engagés et 35 libérés provisoires, soit au total 153, le même calcul donne la proportion de 1 pour 3,34.

A Paris et dans les grands centres, les adultes ou les jeunes gens qui sortent de prison sans ressources et sans famille, savent pouvoir s'adresser à des patronages dont les membres ont pu les visiter ou à des œuvres d'assistance qui, avec plus ou moins de succès, s'occupent de leur trouver du travail et de leur assurer pendant quelque temps les moyens d'existence. Ils vont disposer d'un délai utile pour s'orienter et se reclasser dans la vie.

La situation de nos colonies pénitentiaires, généralement à distance des grands centres, ne permet pas de voir fonctionner de pareilles organisations à côté d'elles. Pour obvier aux inconvénients de cette situation, l'Administration a créé à côté de chacune des colonies publiques un patronage officiel; ces patronages sont composés des directeurs et de quelques-uns des principaux fonctionnaires de chaque établissement. Nous leur attribuons quelques modestes

ressources. Ils s'occupent de chercher des emplois aux pupilles libérés. Lorsque les jeunes gens sont partis, il n'est pas rare qu'ils gardent avec ces patronages des relations qui permettent de les suivre au cours de leur existence : les patronages leur viennent en aide en cas de maladie, leur donnent les encouragements dont ils peuvent avoir besoin, les conseils qu'ils demandent, leur accordent des récompenses pour les actes de dévouement qui sont signalés de leur part; ce sont ces patronages qui accordent aux parents les facilités nécessaires pour visiter les pupilles lorsqu'on a quelque raison de croire que ces visites produiront bon effet. Auprès de chacun de nos établissements, ils ont organisé une sorte de refuge où les anciens pupilles reviennent en cas de chômage passer quelque temps jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un nouvel emploi. Il n'est pas rare que d'anciens pupilles demandent à y venir pendant les périodes de congé qu'ils obtiennent soit au régiment, soit dans les emplois qu'ils occupent. Les preuves d'attachement qu'ils donnent à leurs anciens maîtres sont singulièrement plus fréquentes qu'on ne serait porté à le croire. Peut-être vous en apercevrez-vous par la connaissance que je compte vous donner du fonctionnement au jour le jour de nos colonies.

Si l'éducation qui se donne dans les colonies pénitentiaires aux jeunes détenus produit des résultats qui justifient quelque satisfaction, je me garderai de prétendre que cette satisfaction soit toujours sans mélange. Les jeunes gens que les tribunaux confient à l'Administration pénitentiaire sortent de ses colonies pour la plupart amendés, cela ne fait pas de doute; mais il en est incontestablement dont les instincts sont rebelles à l'éducation qu'on s'est proposé de leur donner.

J'aurais voulu pouvoir vous fournir des chiffres sur une question aussi importante, renouveler l'enquête faite par M. Voisin en 1875. Il serait intéressant de savoir quel est le nombre des rechutes des mineurs de 16 ans et des mineurs de 18 ans. Cela ne se pourra que pour un avenir maintenant prochain, puisque tout nous autorise à croire que, quatre ans après son application, la loi de 1906 donne son plein effet. A défaut de statistique qui puisse porter sur les mêmes points que la statistique de 1875, j'ai du moins tenté de vous apporter une indication qui peut avoir, pour quelques-uns, dans les débats toujours ouverts sur cette matière, une valeur relative : M. Voisin signalait, en 1875, que le nombre des rechutes des jeunes gens dans les trois années qui suivent leur sortie d'une colonie pénitentiaire était de 9 0/0, si je ne me trompe.

M. Félix Voisin. — Oh! le chiffre était bien plus considérable! 80 0/0.

M. Schrameck. — Je parle des rechutes qu'on avait pu constater pendant la période de trois ans qui suivait la sortie de ces jeunes gens : 9 0/0 pendant ce laps de temps commettaient de nouveaux délits.

M. Félix Voisin. — Non, 80 0/0, je vous donnerai l'explication ultérieurement.

M. Schrameck. — 80 0/0, me paraît une proportion un peu forte.

M. Félix Voisin. — Permettez-moi un mot pour rappeler vos souvenirs. Antérieurement aux mesures qui ont été prises depuis, ces jeunes gens ne pouvaient pas trouver de travail, parce qu'on leur demandait toujours : d'où sortez-vous? Lorsqu'ils répondaient qu'ils sortaient d'une maison d'éducation correctionnelle, on les mettait à la porte. Le travail ne leur était pas possible et, restant oisifs, il leur était impossible de ne pas tomber dans la récidive criminelle. C'est pourquoi, sauf quelques jeunes gens mieux doués ou qui trouvaient des ressources ultérieures, 80 0/0 faute de travail, retombaient presque fatalement.

M. Schrameck. — Je croyais me souvenir du chiffre de 9 0/0; mais si ce chiffre était de 80 0/0 je puis, sans trop m'avancer, affirmer que la situation s'est singulièrement améliorée.

Pour ce qui me concerne donc, je n'ai pas pu faire une enquête du même genre et remonter à trois ans en arrière : j'ai dû, pour le moment, me borner à donner en quelque sorte un coup de sonde dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires d'adultes, en posant une question à laquelle on était à même de donner une réponse qui ne pût prêter à aucune ambiguïté : Combien, au 31 décembre 1909, trouvait-on d'anciens pupilles de l'Administration pénitentiaire des colonies publiques ou privées dans les maisons centrales, c'est-à-dire d'anciens pupilles ayant commis des délits ou des crimes les mieux caractérisés et à propos desquels il faut donc bien reconnaître que la tâche confiée à l'Administration n'a pas été aussi utilement remplie qu'on eût pu le souhaiter?

Au 31 décembre 1909, la population des jeunes gens ayant passé par des colonies pénitentiaires et qui se trouvaient dans les maisons

centrales, s'élevait à 275 sur 5.541 détenus, soit 5 0/0 environ du chiffre des détenus.

C'est une donnée qui est insuffisante pour pouvoir apprécier les résultats définitifs de l'éducation dans les colonies pénitentiaires.

Dès cette année, et maintenant que nous avons en main les éléments voulus pour faire les distinctions nécessaires, nous prenons nos mesures pour retrouver les pupilles des colonies pénitentiaires dans les prisons départementales aussi bien que dans les maisons centrales : une statistique indispensable pourra être établie pour suivre l'effet des progrès accomplis, faire ressortir les défauts, permettre d'en rechercher et d'en trouver les remèdes. Ce sera une tâche d'autant plus aisée qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir rien d'ignoré, rien de dissimulé dans le fonctionnement de nos colonies.

Chaque semaine, les directeurs de colonies envoient à l'Administration centrale un compte-rendu complet de ce qui s'est passé au cours de la semaine écoulée dans l'établissement qu'ils dirigent. A tout instant nous avons ainsi sous les yeux l'aspect de l'établissement; on peut y suivre l'évolution des moindres faits, apprécier les conséquences de toutes mesures qui sont prises dans quelque but que ce soit.

Ces notices hebdomadaires sont établies d'après des cadres qui nous permettent de nous renseigner rapidement sur la situation et les mouvements du personnel d'administration et de surveillance, les variations du chiffre de la population détenue. Depuis l'application de la loi de 1906, les jeunes gens entrés à moins de 16 ans y sont distingués de ceux qui sont entrés à plus de 16 ans; le chiffre des pupilles de l'Assistance (loi de 1904) est indiqué à part; est indiqué aussi le nombre de ceux qui ont subi des condamnations antérieures. Nous y trouvons des renseignements sur l'état des travaux du greffe, sur le fonctionnement de l'économat, sur la répartition des pupilles dans les cours d'enseignement primaire et dans les ateliers d'enseignement professionnel, sur la situation des services agricoles. On y formule toutes les observations que peut motiver l'état sanitaire; il est généralement bon en raison de la situation des établissements et de la vie particulièrement active à laquelle les jeunes détenus sont astreints. On signale les décisions des patronages. Viennent enfin les observations que comporte l'état de la discipline, l'exposé de tous les faits ou incidents non prévus dans ce cadre et qui ne doivent pas échapper cependant à l'attention.

La substance de ces notices hebdomadaires, l'impression qu'elles donnent, est, à la fin de l'année, condensée dans un rapport fourni

par chaque directeur sur les résultats moraux obtenus dans son établissement. C'est à mon honorable prédécesseur, M. Grimanelli, qu'est due l'institution de ce rapport extrêmement intéressant qui, avec les notices hebdomadaires, oblige les directeurs à ne pas perdre de vue le but élevé qu'ils ont charge de poursuivre. Indépendamment de l'attrait qu'une aussi noble fonction exerce sur leur esprit, ils savent que c'est d'après les résultats obtenus qu'on pourra apprécier leurs mérites.

Quelques extraits des notices hebdomadaires les plus récentes, quoique la vie des colonies soit plus active en été qu'en hiver, les notices des 4 et 11 avril dernier et, à l'occasion, certains rapports de janvier ou février derniers sur les résultats moraux obtenus au cours de 1909 dans les colonies, vous éclaireront mieux que n'importe quel exposé ne l'aurait pu faire sur le véritable fonctionnement des colonies publiques et vous dépeindront très exactement leur physionomie et leur caractère.

Au point de vue qui nous intéresse actuellement, peu importent les renseignements qui sont relatifs à la tenue matérielle et économique de chaque établissement; peu importe de savoir si, dans la huitaine à laquelle se rapporte chaque notice, on a travaillé dans les oseraies, dans les vignes, quelles sont les surfaces qu'on a ensemencées en avoine, en orge ou en tout autre céréale, à quoi ont été occupés les attelages, comment l'alimentation a été assurée par la réforme du bétail. Les déplacements du personnel, la répartition des pupilles dans les cours d'enseignement, ne diffèrent pas sensiblement d'une semaine à l'autre. Ce sont les faits particuliers, signalés aux observations dans chaque notice, qui sont le mieux susceptibles de donner l'impression de la vie de la colonie.

A Saint-Hilaire, le directeur a disposé en janvier des fonds de la caisse du patronage : il a envoyé à un ancien pupille un secours, à seize autres, des étrennes et remboursé les frais de voyage à un pupille élève de l'institut des jeunes aveugles.

« Le lundi de Pâques, écrit-il le 4 avril, toute la population a pris part à une grande promenade agrémentée d'un goûter sur l'herbe. Cette promenade, qui avait pour but Bournand, petit bourg situé à mi-chemin de Loudun, a été favorisée par un temps superbe. La musique a donné sur la place publique un concert qui a été très apprécié par la population locale.

» Mercredi dernier, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction de Loudun sont venus visiter l'école de réforme. L'établissement, qu'ils voyaient pour la première fois, m'a paru leur produire une excellente impression que, d'ailleurs, ils ne m'ont pas cachée : en se retirant, ces messieurs m'ont déclaré qu'ils étaient ravis de l'état disciplinaire de la maison, et émerveillés de la bonne mine et de l'excellente attitude des enfants.

» J'ai visité les pupilles placés à Basses et à Sammarcolles et envoyé M. Malleau, instituteur, visiter ceux de Parthenay dans les Deux-Sèvres. »

La notice du 11 avril relate que des allocations pour secours de route à un engagé pour récompense et encouragement à deux placés et à deux soldats, pour secours également à un ancien pupille sans travail à Paris, ont été prélevés sur la caisse du patronage.

« Dimanche dernier, dit d'autre part le directeur, sept pupilles placés sont venus me voir; tous sont heureux de leur situation.

» Les anciens pupilles S... et L..., le premier soldat à X..., le deuxième à Y..., sont venus passer leur congé de quinze jours à l'École.

» J'ai replacé N... et visité les pupilles placés à Bizay, à Balloire et à Montreuil-Bellay. »

Au rapport de fin d'année sur les résultats moraux, le directeur indique que treize élèves de la colonie ont obtenu des récompenses au concours agricole de Loudun, que parmi les pupilles libérés restés en relations avec l'École, deux ont été promus sous-officiers dans les régiments auxquels ils appartiennent, qu'enfin, pendant une baignade aux cours de l'été dernier, un pupille, S... a porté courageusement secours à un de ses camarades T... qui s'était trop éloigné du bord de l'étang et risquait de se noyer.

Je passe à la colonie d'Auberive. Voici la notice du 4 avril :

« Depuis ma dernière communication, rien n'est venu troubler la très bonne discipline de l'établissement.

» J'ai pu placer cette semaine chez de bons cultivateurs des environs, les jeunes B..., M..., B..., S..., G..., L..., et F.... Tous se sont déclarés enchantés de cette faveur qu'ils m'ont promis de continuer à mériter par un travail soutenu et une bonne conduite.

» J'ai reçu plusieurs lettres de placés et de militaires, entre autres une du caporal clairon M.... Il me remercie des soins qui lui ont été donnés pendant son séjour à l'établissement lors de sa convalescence. Il est toujours au Maroc et s'apprête à repartir, une colonne étant en voie de formation.

» Le jeune M..., un de nos engagés militaires, m'a écrit pour manifester la joie qu'il aurait de venir nous voir et de rester avec nous

les cinq jours de permission qu'il vient d'obtenir. Je lui ai immédiatement répondu que les portes de l'établissement lui étaient toujours ouvertes. Je lui ai envoyé l'argent nécessaire son voyage.

» J'ai visité hier les jeunes L..., L..., C... et N... J'ai été obligé de gronder les deux derniers dont la conduite laissait un peu à désirer et ils m'ont promis de mieux faire à l'avenir.

Le 11 avril, le directeur expose :

« J'ai pu placer cette semaine les jeunes L..., D... et C.... Tous m'ont promis de se bien conduire et de me satisfaire ainsi que leurs patrons. J'ai reçu de nombreuses lettres de libérés, de placés et d'engagés militaires. L'un de ces derniers, le jeune G... qui a pris part à l'expédition du Maroc, me fait connaître qu'il vient d'être promu au grade de maréchal des logis d'artillerie.

» J'ai eu la visite des jeunes C... et L..., ils sont enchantés de leurs patrons.

» Les jeunes L..., K... et P... ont été libérés. Je leur ai remis un secours sur les fonds du patronage. »

Au rapport annuel sur les résultats moraux : « Un de nos libérés provisoires de l'année précédente, pouvons-nous lire, le jeune B..., domicilié à X..., a accompli dans le courant de cette année un acte de courage qui lui a valu une lettre de félicitations du préfet. Ce pupille avait sauvé un homme en danger de se noyer. Je vous ai rendu compte de cet acte méritoire et vous m'avez autorisé, pour perpétuer chez lui le souvenir de son acte de courage, à lui adresser une montre en argent sur les fonds du patronage.

» Six autres enfants, les nommés B..., W..., M..., V..., M..., et S... mis en liberté provisoire, entretiennent une correspondance suivie avec leur directeur et font preuve des meilleurs sentiments à l'égard de l'établissement.

» A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, les nommés D..., V... et N..., ont été autorisés à contracter un engagement dans l'armée. Ces pupilles, heureux de leur situation, m'ont déjà envoyé leur photographie en habit militaire pour me permettre de la montrer à leurs camarades.

» Quelques-uns de nos engagés, les nommés M..., C..., G..., G..., M..., m'ont fait connaître aussi qu'ils avaient obtenu le grade de caporal ou brigadier.

Le jeune M... qui a fait la campagne du Maroc aux zouaves et qui, dernièrement, avait été atteint de la fièvre typhoïde, a été hospitalisé à la colonie pendant plus d'un mois, lorsqu'il a été en convalescence. Il est rentré à son corps complètement rétabli. Pendant tout le temps de son hospitalisation, il a eu une très bonne conduite.

» 23 autres pupilles libérés ont été aussi hospitalisés un temps plus ou moins long dans le courant de l'année, et tous ces enfants sont revenus à la colonie dans les moments difficiles. Je les ai tous placés chez des particuliers pour leur permettre de gagner leur vie honorablement.

» J'ai fait bénéficier dans le courant de l'année 1909, 173 pupilles du placement. Quelques-uns ont été réintégrés pour mauvaise conduite, quelques autres pour incompatibilité d'humeur avec leurs patrons, mais, en somme, je puis dire que la plus grande majorité nous a donné satisfaction, et que ces enfants ont gagné plus de 25.000 francs, qui ont été placés sur leur livret de caisse d'épargne.

Nos placés chez des particuliers de la région ont déjà fait souche dans le pays et plusieurs d'entre eux sont mariés et pères de famille.

» La colonie est pour eux la maison familiale et souvent nos anciens pupilles qui ont quitté la maison depuis 7 à 8 ans, viennent demander au directeur conseil au moment de leur mariage.

» Actuellement, l'ancien pupille T... âgé de 26 à 27 ans, et qui lui aussi a fait la campagne du Maroc, que j'avais placé chez un bon particulier au moment de sa sortie du régiment, vient de me faire connaître le décès de son patron et il m'annonce sa visite pour me faire part de son mariage avec la fille de la maison!...

» La direction de nos enfants à Auberive est ferme mais paternelle; je possède cinq cellules de punition dans l'établissement et deux ou trois fois seulement j'ai eu à en faire usage dans le courant de l'année, encore n'était-ce pas pour réprimer des infractions commises dans l'établissement, mais seulement pour de malheureux évadés hantés par l'esprit de vagabondage et qui avaient à charge la vie régulière de l'établissement! » Ce rapport valait d'être cité presque en entier. Je dois ajouter qu'au cours des inondations qui ont causé tant de ravages dans le bassin de la Seine, l'Aube n'a pas épargné les régions qu'elle traverse. Le domaine d'Auberive est traversé par l'Aube et les bâtiments sont à proximité de la rivière. La conduite des pupilles, dans ces circonstances, a été parfaite de tous points : ils se sont dévoués avec la meilleure humeur du monde à tous les travaux qui ont du être entrepris, à toutes les mesures qu'il a fallu prendre pour éviter d'irréparables désastres. Des fêtes ont été organisées, quelque temps plus tard, pour les récompenser.

J'affaiblirais certainement, Messieurs, l'intérêt de ces constatations si je les commentais autrement qu'en rappelant qu'Auberive est affecté aux pupilles envoyés en correction, à moins de 14 ans, comme

Saint-Hilaire à ceux qui sont envoyés en correction à moins de 12 ans.

A Saint-Maurice, le directeur avait, en janvier, signalé que 5 anciens colons se trouvaient au refuge, qu'on leur cherchait du travail jusque-là sans succès : « A l'occasion de Pâques, écrit-il dans sa notice hebdomadaire, les pupilles ont assisté à une matinée théâtrale qui a eu plein succès ».

Par ailleurs « un ancien pupille placé par mes soins nous a demandé l'hospitalité pendant une absence de son patron qui est dans sa famille à Paris; ce garçon a sagement refusé de retourner, même momentanément, à Paris ainsi que son patron le lui proposait; il a préféré venir travailler ici. Un autre pupille libéré du service, est au refuge. Nous cherchons à le placer chez un cultivateur. »

La colonie des Douaires est une colonie à gros effectif et, sur 1.175 pupilles qui y sont entrés depuis le 1er janvier 1907, 838 sont des mineurs de 16 à 18 ans. La notice du 11 avril signale qu'au cours du trimestre écoulé, on a réalisé 7 engagements, 70 placements, 6 libérations provisoires. « Quelques changements d'atelier ou de préau, écrit le directeur, ont été effectués en vue de mettre fin à des haines entre pupilles (circulaire du 24 mars 1904).

» Le jeune R..., au *n*e dragons a été promu brigadier.

» 8 pupilles ont été visités par leurs parents, 8 libérés ont été secourus. »

Dans le rapport de fin d'année sur les résultats moraux, le Directeur s'exprime ainsi :

« Nos jeunes gens comptent plutôt sur leur conduite et leur travail que sur un coup de force pour améliorer leur situation...

» Nous constatons que le nombre des évadés a beaucoup diminué depuis deux ans. L'action morale du personnel sur la population s'est accentuée; de plus, notre système disciplinaire que nous tâchons d'appliquer avec justice et avec méthode donne confiance à tous, ne laissant pas de place à l'arbitraire, les pupilles savent que l'espoir d'une libération anticipée n'est pas un vain mot. Les yeux fixés vers ce but, ils font de très grands efforts pour éviter les fautes qui retardent cette libération. »

A propos des placements : « Comme en 1908, l'instituteur-chef a été chargé de visiter les pupilles placés à la campagne. De ses tournées, il a rapporté des indications précises sur la condition des placés et la valeur spéciale de chaque placement.

A propos des engagés : « 11 d'entre eux ont été nommés caporaux ou brigadiers, 5 autres ont obtenu les galons de sous-officiers. Comme

les années précédentes, des félicitations ont été adressées aux nouveaux promus, accompagnées d'un envoi de 5 francs pour les caporaux et de 10 francs pour les sous-officiers. »

A propos des libérations provisoires : « 17 pupilles ont été libérés provisoirement. Ce chiffre est peu élevé en égard à notre population. Encore faut-il mettre en regard cinq réintégrations pour inconduite.

» La libération provisoire est, à juste titre, accordée avec parcimonie. Très peu de parents présentent d'ailleurs les garanties de moralité et de conduite requises, et, lorsqu'ils les réunissent, ils manquent, le plus souvent, de l'autorité et de la fermeté nécessaires pour maintenir dans le droit chemin des jeunes gens assez difficiles à guider.

» La liberté provisoire restera donc toujours une tentative de reclassement un peu hasardée, parce que le pupille fait retour dans le milieu où il s'est perdu. »

Au val d'Yèvre, comme aux Douaires, l'élément de la loi 1906 est prédominant. La notice du 11 avril signale que 47 enfants ont dû être réprimandés pour infractions légères; un seul a dû être puni de cellule pour 4 jours pour avoir donné du pain à un camarade gravement malade. Un pupille a été visité par son père; un placé s'est blessé chez son patron qui lui fait donner les soins nécessaires à son état. Il est visité par le personnel de la colonie. Sa famille a été naturellement prévenue. » Avec la belle saison, ajoute le directeur, nous avons recommencé les jeux en plein air, dont le football, jeu très aimé des enfants. »

Le rapport moral de fin d'année expose que les placements n'ont pas donné toujours de bons effets immédiats et que, sur 135 qui ont été tentés, la moitié seulement a pu être maintenue. D'autre part, les résultats de l'enseignement sont bons. « Parmi les enfants internés à la colonie, 47 ont obtenu le certificat d'études primaires. C'est le plus gros chiffre qui ait jamais été atteint dans l'établissement.

» Tout dernièrement, le jeune G... s'est jeté à l'eau pour en retirer son camarade N... »

Plusieurs engagés ont été promus caporaux ou brigadiers. Un ancien pupille libéré de 1905, informe qu'il a été promu sous-officier.

Un engagé en détachement dans l'extrême Sud Oranais, pris dans une tourmente de neige dans laquelle un grand nombre de ses camarades ont péri, s'est distingué et a été proposé pour une médaille d'honneur. Il a fait depuis la campagne du Maroc.

A Belle-Ile, la notice du 11 avril signale que 2 anciens pupilles ont reçu secours du patronage.

Du rapport sur les résultats moraux de l'année, j'extrais : « 29 pu-

pilles ont été incorporés dans les équipages de laFlotte; 5 d'entre eux ont été levés, sur leur demande, comme inscrits maritimes définitifs et 3 autres ont été admis comme ouvriers mécaniciens de deuxième classe.

» L'ex-pupille X...., récemment marié, a été promu quartier-maître mécanicien. C'est un jeune homme intelligent qui sert d'exemple à de nombreux camarades. Au sujet de certains d'entre eux, je ne puis mieux faire que de vous citer le texte même de quelques-unes des lettres que j'ai reçues de M. le Président de la Société de patronage de nos jeunes engagés volontaires.

« Le 22 mars 1909, M. Voisin s'exprime ainsi : « Je suis heureux de vous faire savoir que notre Conseil d'administration a accordé, à titre de récompense exceptionnelle, un livret de caisse d'épargne de 20 francs, 10 livrets d'honneur au torpilleur breveté L..., provenant de Belle-Ile, qui a tenu sans interruption une conduite exemplaire pendant sa présence sous les drapeaux.

» Le 14 mai suivant, notre ancien pupille D..., torpilleur breveté, télégraphiste, était l'objet de cette élogieuse mention : « Ce jeune » homme donne toute satisfaction à ses chefs par sa bonne con» duite et son travail, il m'annonce avec fierté, qu'après 44 mois de » service, il n'a pas eu encore une heure de peloton. J'ajoute que » c'est un économe, m'envoyant de si fréquentes économies qu'en » trois ans environ, son pécule qui était de 45 fr. 70 c. s'élève » aujourd'hui à 380 francs. »

» Au mois de septembre dernier, le jeune D... libéré en qualité de quartier-maître, obtint lui aussi une prime d'honneur en raison de sa conduite irréprochable. Il s'est retiré à X... où il travaille comme électricien dans l'importante usine de...; il vient de se marier. »

Nombreux sont les autres cas signalés dans ce rapport de pupilles qui, à l'expiration de leur service militaire, ont été récompensés pour leur bonne conduite et à propos de qui le directeur a reçu des félicitations des chefs de corps.

« A l'occasion du nouvel an, le jeune M... promu sergent après 16 mois de service, est venu passer quelques jours de permission à notre patronage. Sa présence a été remarquée par ses anciens camarades dont l'amour-propre m'a paru stimulé d'une façon très sensible. »

A Aniane, des rixes entre pupilles se sont produites l'an dernier. Le caractère presque exclusivement industriel de l'établissement qui a pour effet de mettre tout le jour les pupilles en contact plus immédiat qu'ailleurs, les uns avec les autres, soit autour des forges, soit autour des établis, et aussi l'origine même de la population qui y est envoyée de Marseille, sont un peu la cause de cette effervescence particulière. Quoi qu'il en soit, l'état disciplinaire, tout en comportant plus d'infractions que dans la plupart des autres établissements, est encore assez bon, semble-t-il, puisque le directeur écrit : « Le lundi de Pâques, 28 mars, les enfants ont fait leur promenade traditionnelle. Je les ai conduits à Plaissan, situé à une quinzaine de kilomètres de la colonie. Leur attitude et leur conduite ont été très bonnes. Il n'y a eu aucun incident à signaler.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION BIBLIOTHÈQUE

» Le jeune pupille A... a été libéré définitivement. Il s'est retiré chez sa mère qui habite les Bouches-du-Rhône. Il doit revenir dans une quinzaine de jours chez le patron où il était placé avant sa libération. »

Le rapport sur les résultats moraux abonde en faits honorables pour bon nombre de ces jeunes gens. Il s'exprime ainsi : « Des renseignements qui me sont parvenus et des lettres échangées avec les pupilles, il résulte que presque tous nos libérés exercent au dehors le métier qu'ils ont appris à la colonie; je leur facilite leur placement chez des industriels à l'aide d'un certificat de travail que je leur délivre à la sortie de la colonie, et trois seulement n'ont pas donné satisfaction à leurs patrons, et ont eu des démêlés avec la justice.

» Une seule révocation de libération provisoire, celle du nommé R... qui avait été confié à la Société de patronage de l'enfance et de l'adolescence à Paris, a été prononcée en 1909.

» Il n'y a eu, en 1909, que 5 réintégrations pour inconduite parmi les placés.

» Une désertion s'est produite parmi les engagés en 1909, celle du nommé L..., à X.... Plusieurs engagés ont obtenu les galons de caporal ou de brigadier au cours de l'année. »

Le rapport désigne différents pupilles nommés soit maîtres ouvriers forgerons comme ouvriers d'artillerie, soit quartiers-maîtres mécaniciens à bord de certains navires.

Plusieurs pupilles se sont distingués au Maroc. Un d'entre eux vient d'y être décoré de la médaille militaire. D'autres sont signalés pour l'assistance méritoire qu'ils prêtent à leurs parents âgés. La encore la Société de patronage des engagés volontaires a pu accorder des « livrets d'honneur ». Plusieurs titulaires de ces livrets occupent, à Paris, dans différentes industries, des situations qui leur assurent déjà une certaine aisance. « L'enseignement primaire n'a pas été négligé. A l'entrée, la moyenne des illettrés était supérieure à 19 0/0; au 31 décembre, elle n'était que de 4,04 0/0. »

Quand on arrive aux colonies correctionnelles fermées, dont la population presque entière est constituée du pire élément, de l'élément le plus rebelle des colonies pénitentiaires publiques ou privées, on pourrait croire qu'il n'y a qu'à émettre un aveu d'impuissance.

L'examen des faits prouve que là encore, quelle que soit la difficulté de la tâche, le caractère pénible et ingrat qu'elle revêt, il ne faut pas, et à beaucoup près, désespérer de tous. A la colonie d'Eysses, on effectue des placements, ainsi que nous l'avons vu. En janvier, 11 placés ont paru mériter des récompenses sur les ressources du patronage. De même, deux soldats. Sur la notice du 9 janvier, je vois que la moyenne des jeunes détenus appelés au prétoire pour la semaine a été de 24 sur 425 présents, qu'il n'y a eu qu'une punition de cellule pour voie de fait d'un pupille sur un autre. Les voies de fait entre pupilles sont presque toujours, d'ailleurs, la cause des punitions sérieuses qui sont prononcées dans l'établissement. Voici, presque complète la notice du 10 avril. Elle s'applique à une population de 376 jeunes détenus. « Discipline moyenne du prétoire 21, punis de cellule 4 : B... 15 jours, possesseur d'un poinçon et d'une pointe aiguisée constituant une arme dangereuse ; O..., 30 jours, voies de fait sur le pupille C... ; L... 30 jours, évasion de placement ; A..., 15 jours, coups de galoches à la tête du pupille M...

» Les jeunes F..., H..., V..., T..., et A... ont été placés chez des particuliers très honorablement connus dans la région.

» Une allocation a été envoyée sur les fonds du patronage au soldat L... »

Au rapport sur les résultats moraux, le directeur constate que « l'année 1909 a vu 77 pupilles libérés ou engagés avant le terme de leur correction et 36 pupilles autorisés à bénéficier du placement chez les particuliers, soit un chiffre global de 113 unités. Ce total représente environ le 1/5e du mouvement de la population de l'établissement ». « Un pupille a été promu maréchal des logis d'artillerie, deux ont été nommés caporaux; l'un de ces derniers s'est distingué par son courage en désarmant un de ses hommes atteint de folie furieuse. Deux chefs de corps ont envoyé des certificats élogieux sur deux jeunes engagés. »

Le nombre des pupilles placés qui s'élevait à 6, au 1er janvier 1909, était doublé à la fin de la même année et se décomposait comme suit : 2 forgerons, 2 menuisiers, 2 bergers, 2 tailleur d'habits, 1 cultivateur, 2 jardiniers, 2 tailleur de pierres, 2 boulangers.

Un incident s'est produit, un attentat d'un pupille contre un surveillant. Il a, du moins, mis en relief les bons sentiments d'une

dizaine d'autres pupilles qui se sont précipités sur l'agresseur pour le désarmer.

La colonie correctionnelle de Gaillon a été créée et a dû être ouverte à la fin de 1908 d'une façon si précipitée et avec des résidus de bâtiments si divers, que je n'assurerais pas qu'elle ait définitivement trouvé encore l'équilibre qui y est nécessaire. Au fur et à mesure des mouvements d'insoumission individuels ou collectifs qui se sont produits, les locaux, mal disposés pour leur destination, ont dû être transformés. Malgré ces tâtonnements, le rapport sur les résultats moraux de 1909 constate que quatre engagements ont pu être effectués, qu'un des jeunes engagés a confié à l'administration une partie de la prime qui lui a été allouée, pour ne l'utiliser que selon ses besoins. On a pu opérer aussi une libération provisoire et un placement. « Un fort contingent d'indisciplinés, ajoute le directeur, paraît avoir fait amende honorable, et tout fait présumer que de plus nombreux et de plus persévérants efforts donneront en 1910 des résultats plus satisfaisants. »

Dans les écoles de préservation pour jeunes filles, l'existence semble moins mouvementée.

A Cadillac, la notice du 11 avril signale que la « discipline est satisfaisante ; 5 pupilles sont cependant en cellule de punition pour insubordination et paresse à l'atelier et à l'école. Une jeune fille a reçu en semaine la visite d'un de ses parents. Les journées de fête de dimanche et lundi se sont passées dans d'excellentes conditions; il y a eu promenade chaque jour pour une partie de l'effectif et goûter sur l'herbe.

» La jeune K... sera placée à partir du 21 chez Mme X..., directrice de l'école de filles à Y... (S.-et-O.) Le contrat de louage de l'enfant a été transmis ce jour à M. le Préfet de la Gironde. »

Le rapport sur les résultats moraux expose que la population de 218 pupilles « est exclusivement occupée aux travaux de l'aiguille, confections pour jeunes détenus et nos libérées, entretien du vestiaire de la maison. Tous ces travaux ont été faits dans d'excellentes conditions. Les résultats moraux se sont fait ressentir, surtout dans la discipline, et 1909 se place à ce point de vue au premier rang. C'est une constatation qui a été faite par les membres du Parquet dans leur visite trimestrielle et par tous ceux qui sont venus admirer ce qui reste de l'ancien château d'Épernon.

» La diminution du nombre des journées de cellule est due... et aussi à l'influence heureuse que les anciennes pupilles exercent sur leurs nouvelles compagnes; elles aussi les moralisent et ne craignent

pas souvent de les blâmer ouvertement. Ainsi, elles sont parvenues à éviter plus d'une punition aux insubordonnées; des projets d'évasion, de mutineries, ont été dénoncés par elles et « si vous êtes 10, 20, disaient-elles aux meneuses, aux mauvais esprits, pour causer du trouble, nous serons 20, 40 pour maintenir l'ordre et aider les dames. » En face d'une telle énergie, les complots les mieux tramés n'étaient que des paroles vides, non suivies d'effets.

« Trois de nos pupilles, placées à Cadillac et libérées depuis, se sont acquittées de leur tâche à la satisfaction entière de leurs patrons; un grand nombre de libérées qui donnent de leurs nouvelles se maintiennent également dans la bonne voie, malgré toutes sortes de difficultés.

» La jeune B..., reçue avec force démonstrations d'affection à son arrivée chez ses parents, a été chassée, battue, lorsqu'elle s'est trouvée sans argent et malade. Elle n'a jamais cessé de nous écrire. Sa conduite est irréprochable; elle est placée et gagne largement sa vie.

» P..., libérée provisoirement, a quitté ses parents, qui, presque aussitôt, se sont montrés durs et injustes à son égard; ayant déjà retrouvé d'anciennes compagnes de débauche, prête à faiblir, elle s'est souvenue de l'intérêt que je lui avais porté à Cadillac; mes conseils lui ont redonné du courage; elle est actuellement placée cuisinière à X... et ses patrons l'estiment et l'aiment.

» B..., arrivée à Cadillac démoralisée, avec une santé délabrée, s'est tellement transformée que sa sœur, qui l'a reçue à sa libération, ne cesse de nous témoigner sa reconnaissance. Elle est placée à X... chez un médecin et très appréciée dans la famille.

» Les jeunes B..., B..., F..., L..., V..., G..., et beaucoup d'autres dont je ne puis énumérer les noms ici, sont placées et leurs maîtres ajoutent souvent un mot d'éloges sur les lettres qu'elles écrivent.

» Un tiers environ des pupilles libérées donnent de leurs nouvelles. »

A Doullens, les deux notices hebdomadaires portent sous la rubrique discipline : « Bonne semaine — Calme général — Rien à signaler. »

« J'ai placé cette semaine, écrit le Directeur sur l'une de ses notices, la pupille X... chez Me Y..., avoué à la Cour d'Appel, à X...

» L'état de la pupille D... en traitement à l'hôpital, est stationnaire; son père, qui habite Paris, est venu me voir hier avant de se rendre auprès de son enfant malade; il m'a vivement remercié des soins que je faisais donner à sa fille et a ajouté que, quoi qu'il arrivât, il garderait une éternelle reconnaissance à l'administration de la sollicitude dont elle entourait les jeunes filles qui lui étaient confiées. »

Le rapport sur les résultats moraux s'expriment ainsi : « Nos pupilles ont pour ainsi dire une vie claustrale. C'est l'atelier, le réfectoire, la récréation dans une cour de modestes dimensions. Il ne faut donc pas les condamner au silence; il faut leur permettre de chanter, de rire, de courir, de danser en rond; il ne faut pas qu'elles s'énervent ou qu'elles s'ennuient. Il faut les égayer autant qu'il est en notre pouvoir et leur laisser dépenser de la force physique.

» Il n'est pas sans l'intérêt de noter que généralement elles sont travailleuses. La production des ateliers le prouve; elles ne sont nullement ennemies de la besogne, mais elles demandent que leurs occupations soient variées un peu.

» Les récompenses qui sont les plus désirées sont le placement chez les particuliers et la libération provisoire. Le placement chez les particuliers est une faveur des plus goûtées; l'expérience montre tous les jours que les avantages moraux qu'il procure sont considérables, que ce mode de transition de la vie régulière et disciplinée de l'école à la vie libre du dehors, évite bien des rechutes et permet à notre éducation de se prolonger. Nos patronnées nous ont en général donné satisfaction et ont su, pour la plupart, gagner l'estime et la confiance de leurs patrons.

» Les demandes des patrons ont été nombreuses; mais il n'a pu être donné satisfaction à toutes, en raison de l'extrême prudence qu'il convient d'apporter quand il s'agit de placements de filles. Sur 50 pupilles placées en 1909, 20 étaient encore en places au 31 décembre; 2 arrivées à expiration de leur envoi en correction, sont rentrées dans leurs familles; 3 ont été libérées provisoirement; 3 se sont enfuies de leur placement; 18 ont été réintégrées à l'école. Parmi ces dernières, quelques-unes ne faisaient pas l'affaire des patrons, d'autres avaient la nostalgie de la maison, d'autres, enfin, devaient être soustraites aux propositions déshonnêtes dont elles étaient l'objet. Ce dernier motif est des plus louables; aussi je saisis avec empressement les occasions qui me sont offertes pour les replacer à nouveau.

» La libération provisoire a été accordée à 33 de nos enfants, et je suis heureux de constater qu'elle a été judicieusement accordée; 2 pupilles seulement ont été réintégrées pour mauvaise conduite.

» Aux examens du certificat d'études primaires, 13 pupilles présentées ont été toutes reçues : une seconde, une quatrième, une autre sixième sur l'ensemble des 31 candidates de la ville.

» Nous avons la satisfaction de recevoir de temps à autre la visite de quelques anciennes et de faire connaître que 6 d'entre elles sont

honorablement mariées. Des libérées sans travail, sans appui, sont venues nous demander quelques jours d'hospitalisation. »

L'école de préservation n'a été ouverte que dans le courant de 1908. Sur une des deux notices hebdomadaires, je relève :

« La situation disciplinaire est particulièrement bonne. Il n'a été signalé, en effet, aucune infraction grave dans le courant de la semaine.

» Une malheureuse, Mme X..., dont les deux filles sont ici, est venue avant-hier. Elle est dans une situation intéressante et le montant de son voyage à Paris à Clermont lui a été remboursé par le Comité de patronage.

» La pupille O..., de l'Assistance publique du département de ..., qui va atteindre sa majorité dans quelques mois, vient d'être placée chez Mme X..., fonctionnaire de l'Administration, à Paris, qui s'était vivement intéressée à elle, lors de son passage à Clermont. »

Le rapport sur les résultats moraux signale que « le recrutement de la population est très spécial, puisqu'il ne se compose que de jeunes prostituées de 16 à 21 ans.

» Je pourrai indiquer, dit le directeur, que des pupilles libérées (anciennes prostituées) ont contracté mariage et donné ainsi un bel exemple. Elles ne manquent pas d'ailleurs de me prier de le dire à leurs ex-compagnes.

» Les parents de nos pupilles sont, en grand nombre, de fort braves gens, désolés de la conduite de leur enfant. Les visites ici sont fréquentes. Je favorise ces visites de tout mon pouvoir.

» Les demandes de libération provisoire sont très nombreuses, si nombreuses que ces requêtes ont dû vous paraître excessives. Il y a eu, en 1909, 49 libérées provisoires. La conduite de la grande majorité est bonne, parce que la leçon a servi, parce que les parents ont mieux compris leur devoir, parce que la mère veut surveiller elle-même son enfant.

» Malheureusement, je n'ai pu effectuer encore le moindre placement. L'impression produite par la tenue scandaleuse des pupilles indisciplinées de Rouen, à leur arrivée à Clermont, dans le trajet de la gare à l'établissement, a été si fâcheuse, qu'il faudra un temps bien long pour effacer ces souvenirs.

» J'ouvre toutes grandes les portes de la maison; toutes les personnalités de la région et d'ailleurs, toutes les familles jouissant d'une certaine considération, qui me demandent à visiter l'établissement, sont conduites par moi dans tous les locaux et vous avez eu l'écho de leurs impressions.

» J'ai souvent entendu manifester la surprise de trouver des jeunes filles dociles et correctes « comme dans un pensionnat », alors qu'on s'attendait à trouver ici des êtres tapageurs et irréductibles.

» Il y a quatre jours, je recevais une lettre collective des enfants me demandant à être privées, pendant un mois, de la ration du soir pour en envoyer le montant aux victimes des inondations de Paris et de la Seine.

» Il y a donc ici un très grand nombre de pupilles que je voudrais placer chez des particuliers recommandables. Je ne le puis pas encore. On ne peut que le déplorer, car il est véritablement pénible d'entendre par exemple une enfant déclarer : « Alors, monsieur le direc- » teur, comme je n'ai pas de bons parents, il faut que, malgré ma » bonne conduite et mon désir de bien faire, je reste sans récom- » pense ». Et l'enfant termine toujours par ces mots : « Ça n'est pas » juste. »

Messieurs, vous m'excuserez, je n'ai pas profité seulement, j'ai abusé de l'occasion que vous m'avez offerte de vous entretenir des colonies pénitentiaires. Quelles que soient les lacunes qui m'apparaissent dans la communication que je viens de vous faire, j'ai encore trop facilement cédé à la tentation de vous dépeindre, dans la plupart de ses détails, le fonctionnement des colonies publiques. Je tenais à ce que vous en gardiez une impression aussi exacte et juste que possible.

Les décisions judiciaires qui confient à l'Administration les jeunes délinquants, laissent subsister entre leurs parents et eux, le lien de la puissance paternelle. Souvent, cela est regrettable à différents points de vue. Ces décisions n'en confèrent pas moins à l'Administration, sur les jeunes détenus, une autorité des plus étendue : dans les conditions où il se pratique, l'envoi en correction a tous les avantages d'une sentence indéterminée. La libération provisoire, le placement chez les particuliers, de plus en plus employés, constituent les modes les plus efficaces de liberté surveillée. L'Administration a sous sa responsabilité des pouvoirs presque discrétionnaires, des pouvoirs actuellement et nécessairement si larges, qu'abstraction faite de cette question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt des enfants, de faciliter la déchéance de la puissance paternelle, je ne vois pas bien, et en me plaçant au point de vue strictement pénitentiaire, à quelle nécessité immédiate répondent les nombreux projets de modification législative qui ont été formulés depuis quelque temps. Je ne veux pas parler des propositions d'initiative parlementaire que je n'ai pas eu à examiner au fond; j'ai eu, au contraire, à

suivre l'élaboration d'un projet d'initiative administratif que le Conseil supérieur des Prisons a mis sur pied avec le plus grand soin.

Ce projet, ainsi que le font, m'a-t-il semblé, des propositions parlementaires, règle des questions d'ordre judiciaire et d'ordre pénitentiaire. Au point de vue judiciaire, il se peut que les modifications qu'il s'agirait d'introduire dans l'organisation actuelle aient leur raison d'être. Il se peut qu'il y ait utilité à organiser, sous une certaine forme, la spécialisation des juges pour la jeunesse, à éviter les conséquences de la publicité absolue des débats, à trancher dans un sens nouveau quelques questions qui visent la comparution des jeunes gens devant la justice. Mais, une fois la décision de la justice intervenue, pour ce qui concerne le côté purement administratif de notre organisation, je ne vois pas à quoi les solutions que l'on propose sont destinées à remédier : d'ores et déjà toutes les innovations qu'on prétend instituer sont quotidiennement pratiquées. C'est ce que j'ai déclaré à l'ouverture du débat du Conseil supérieur des Prisons (procès-verbal de la séance du 18 novembre 1908). « M. Schrameck pense que la plupart des réformes que les auteurs de l'avant-projet se proposent de réaliser peuvent, en fait, être mises en pratique avec la législation existante. Ainsi, l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, permet d'éviter dans nombre de cas, l'internement des mineurs dans une colonie pénitentiaire.

» A Paris, la 8e chambre confie à l'Administration pénitentiaire des mineurs qui, avant toute détention, sont remis à des Sociétés de patronage et pourraient être remis, dans les mêmes conditions, à des personnes charitables ou aux services départementaux de l'Assistance publique.

» Cette procédure, qui présente tous les avantages du sursis permet, en outre, d'organiser la liberté surveillée. »

Et d'autre part : « J ai voulu faire remarquer qu'on obtient aujourd'hui d'une pratique régulière de la loi de 1850, combinée avec celle de 1898, ce qu'on veut obtenir de la loi nouvelle... Si la pratique de la huitième chambre n'est pas suivie en province, où il n'y a pas de patronages, le tribunal peut toujours renvoyer l'enfant à l'Assistance publique. » Et je rappelais la circulaire envoyée, quelques jours auparavant, aux préfets par le Président du Conseil qui les invite à donner des instructions aux directeurs et gardiens-chefs des maisons d'arrêt, afin qu'ils signalent à l'inspecteur des Enfants assistés tous les mineurs de 16 ans qui auraient été arrêtés.

N'estimez-vous pas comme moi, Messieurs, dans ces conditions, que ce qui manque à notre Administration, munie de si vastes pouvoirs, ce ne sont pas les textes qui ne pourront qu'en restreindre l'usage, ce sont les ressources qui lui permettraient d'en faire un usage encore plus efficace. Ce sont les ressources qui lui lui permettraient d'augmenter le nombre des colonies pour que chacun de ses établissements ait une population moins dense que celle qu'on a été forcé d'y réunir. Il faudrait qu'aucune colonie ne comportât un chiffre de jeunes détenus supérieur à 200, de façon que les directeurs et fonctionnaires pussent partout connaître individuellement leurs pensionnaires d'une façon de plus en plus approfondie.

Il faudrait pouvoir même tenter, pour certaines catégories, l'expérience du système américain qui consiste à ne placer auprès d'un instituteur à qui sont adjoints des surveillants et contremaîtres, que des groupes spécialisés de 30 à 40 jeunes gens.

C'est seulement avec des ressources nouvelles qu'on pourra chercher ainsi à obtenir des résultats meilleurs que ceux qu'on obtient actuellement.

Il y a dix ans, Messieurs, dans une séance où vous vous occupiez de la question sur laquelle je viens de retenir si longtemps votre attention, un de vos éminents collègues, M. le Conseiller à la Cour d'appel, Paul Flandin, vous disait : « La plupart des magistrats ignorent l'organisation pénitentiaire, les ressources et les moyens sérieux d'amendement dont elle dispose.

» J'ai moi-même partagé l'erreur commise : comme la plupart de mes collègues, j'avais cette conviction que la maison de correction était une école de démoralisation. J'ai voulu me rendre compte de ce qu'il en était ; j'ai cherché à voir et j'ai vu ; et c'est après avoir vaincu mes préjugés que j'ai cherché à vaincre ceux des autres, ceux du Barreau et aussi ceux du grand public. »

La constatation faite par M. Flandin ne pouvait manquer de servir l'Administration pénitentiaire dans l'œuvre qu'elle avait à poursuivre. Je serais heureux si, aujourd'hui, j'ai pu vous confirmer ou vous fortifier dans l'opinion qu'il s'efforçait de vous donner. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la communication de M. Schrameck est excessivement importante pour nos études.

M. Schrameck s'attache à ses fonctions de directeur de l'Administration pénitentiaire avec un zèle qui nous est bien connu, et il en a profité pour nous donner des renseignements qui sont pour nous du plus grand intérêt, des renseignements que je voudrais caractériser en deux mots, en disant qu'ils sont à la fois très vécus, par les récits

et les documents qui lui viennent directement des directeurs des colonies, et, d'autre part, très précis, grâce à des statistiques qui font que nous avons la notion la plus complète de l'œuvre de l'Administration pénitentiaire relativement aux jeunes détenus.

Pour mon compte, j'ai noté différents points qui peuvent particulièrement appeler notre attention, par exemple cette question du mélange des anciens mineurs de 16 ans et des nouveaux mineurs de 16 à 18 ans, qui donnait des craintes et qui finalement ne présenterait pas d'inconvénients. De même encore le fait, que nous avons déjà constaté d'autres fois, de certains jugements de tribunaux envoyant enfin dans les colonies pénitentiaires, en vertu de l'article 66, des mineurs qui arrivent là après 10 à 15 condamnations proprement dites.

Il y aurait à faire beaucoup d'autres remarques : sur ces détails relatifs aux jeunes mineurs de 12 ans dans les colonies de Saint-Hilaire et d'Auberive, sur la question du pécule, sur l'organisation possible du placement,... toutes choses au sujet desquelles il me semble que dans la prochaine séance nous pourrons converser. Monsieur le Directeur sera disposé au besoin, je pense, à nous donner encore des explications complémentaires sur toutes ces questions, car je voyais pendant sa communication se dérouler sous ses yeux des chiffres, des tableaux, des lettres, au milieu d'abondants dossiers dont il voudra bien, sans doute, extraire de nouveaux renseignements.

Nous n'allons pas commencer aujourd'hui cette discussion ; je vous préviens, d'ailleurs, que la date de notre prochaine séance sera retardée, la troisième semaine du mois de mai devant être prise par le Congrès national de Droit pénal et par le Congrès national du Patronage des libérés qui, comme vous le savez, se tiendront à Rennes du 16 au 21 mai.

M. Henri Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Voulez-vous me permettre, dès maintenant, de demander à M. Schrameck s'il voudrait nous procurer quelques renseignements?

Tout à l'heure, à propos des colonies publiques comparées aux colonies privées, il nous a donné un aperçu des prix de revient; il nous a dit que le prix de revient pour un enfant était de 0 fr. 35 c. dans certaine colonie, précisant, bien entendu, qu'il ne s'agit là que du prix d'entretien, abstraction faite des frais d'administration.

Serait-il possible, en prenant un ou plusieurs établissements donnés, d'établir le prix de revient complet, en comptant l'entretien de l'établissement, la valeur des produits consommés, le coût des services, etc...?

M. Schrameck. — Je déduis des frais les produits consommés.

M. Berthélemy. — Nous serions heureux d'avoir le prix de revient réel de la journée de chaque enfant, en comptant les frais du personnel. Car vous remarquerez l'effet singulier qui peut être produit par le chiffre que vous donnez, comparativement à celui que peut présenter un établissement privé.

M. Schrameck. — Cela dépendra des établissements. Suivant la fertilité du sol, la vie est plus ou moins chère sur un point que sur un autre. Au Val d'Yèvre, le sol est fertile, bien exploité, et, si on voulait fonder de nouvelles colonies, il faudrait faire entrer cette question en ligne de compte.

M. le Président. — Évidemment, le prix de journée doit être en rapport avec les conditions économiques du pays, la fertilité du sol et l'état du marché.

M. Berthélemy. — Ce qui est intéressant, c'est de faire la comparaison entre ce qu'il en coûte aux services publics pour gérer eux-mêmes et ce qu'il en coûterait pour confier les enfants à des colonies privées.

Les philanthropes qui ont fondé des colonies privées y ont consacré, sans esprit de lucre, de gros capitaux, dont les revenus sont absorbés par les frais de l'établissement; l'Administration paie un prix de pension qui s'ajoute à ces revenus. On paye, par exemple, 0 fr. 90 c. par journée d'enfant à l'école de Mettray ; mais, comme les terres de Mettray rapportent, — il y en a 500 à 600 hectares, — le revenu de ces biens s'ajoute à la pension payée et l'OEuvre ne fait pas de bénéfices, — au contraire. Un enfant nous coûte 2 francs par jour, je suppose, et l'Administration ne nous rembourse même pas 1 franc. Alors, voici le raisonnement qui s'impose : ou bien nous gérons pitoyablement, ou bien les pupilles sont mieux traités, ou bien l'Administration fait un gros profit sur la générosité des philanthropes. En un mot, nous désirerions savoir si l'on peut dire que l'usage d'une colonie privée est une économie pour le service pénitentiaire, ou si notre seul mérite est, — dépensant plus, — de faire mieux et de donner un bien-être supplémentaire aux pupilles.

M. Schrameck. — Il faudrait alors faire une moyenne sur les établissements actuels.

M. Eugène Prévost, *avocat à la Cour d'appel*. — Il faudrait deux moyennes, l'une pour les établissements agricoles, l'autre pour les établissements industriels.

M. Albert Rivière. — Vous nous avez dit, dans une conversation particulière, il y a quinze jours, que vous étiez sûr de vos chiffres, fournis non par vous-même, mais...

M. Schrameck. — Ce sont ceux de l'Inspection des Finances.

M. A. Rivière. — Oui, vous nous avez dit que ces calculs avaient été faits par un inspecteur des finances; serait-il indiscret de vous en demander le nom?

M. Schrameck. — Je vous le donnerai avec le rapport.

Il s'agit des frais d'entretien, abstraction faite des bâtiments et du personnel et de toute espèce d'amortissement des frais de premier établissement, et on tient compte des produits agricoles, puisque c'est cette production qui fait baisser à 0 fr. 37 c. le prix de la journée.

M. Garçon. — Pour comparer le prix de revient des établissements publics avec celui des établissements privés, il faut tenir compte des sommes dépensées comme frais de premier établissement.

M. Schrameck. — Mais c'est en dehors, je vous le répète. Vous n'avez pas de frais de premier établissement dans un établissement qui était une maison centrale.

M. Berthélemy. — N'y a-t-il aucun moyen de faire, sur des chiffres clairs, ces comparaisons intéressantes?

M. Schrameck. — Je ne vous dis pas que le prix de 0 fr. 35 c. est un prix de journée, je vous dis que c'est un prix d'entretien...

M. le Président. — Je vous demande pardon, Messieurs, je crois que nous entrons trop dans la discussion pour aujourd'hui.

M. Berthélemy. — Je ne discute pas, mon cher Président, je questionne, afin de pouvoir discuter à la prochaine séance. La question intéressante, c'est de savoir si l'Administration pénitentiaire a

un intérêt pécuniaire à payer à un établissement privé 90 centimes plutôt qu'à placer un enfant dans un établissement public. Les établissements privés ne gagnent rien sur ce prix. Ils y ajoutent, au contraire, soit des fonds de souscription, soit des revenus de domaines. L'autre jour nous parlions à M. le Directeur des difficultés pécuniaires où se trouvent les œuvres à cause des conditions nouvelles de la vie. Le prix des subsistances a monté de 33 0/0 depuis 15 ans. L'Assistance publique consent à payer jusqu'à 1 fr. 25 c. par enfant; l'Administration pénitentiaire est restée à 90 centimes. C'était un prix raisonnable il y a 15 ans; il ne l'est plus aujourd'hui. Eh bien, donnez-nous des arguments en chiffres pour nous montrer le contraire.

M. le Président. — A la prochaine séance, M. Schrameck apportera les documents nécessaires pour donner satisfaction à la question de M. Berthélemy.

M. Schrameck. — Mais je tiens cependant à dire que je n'ai pas donné ces chiffres à titre de comparaison, mais à titre d'indication.

M. le Président. — Il est bien entendu que M. Schrameck donnera les chiffres qu'il croira pouvoir nous présenter.

M. Grimanelli. — J'ai applaudi de tout cœur à la communication si remarquable, si nourrie de faits et si instructive, de mon éminent collègue M. Schrameck, et je me serais contenté de l'applaudir sans demander la parole, s'il n'avait pas terminé par une allusion aux projets législatifs en cours.

Je n'ai pas besoin de convaincre mon excellent collègue que l'élaboration de ces projets n'implique ni la méconnaissance, à aucun degré, de l'effort considérable accompli par l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne l'éducation réformatrice des mineurs délinquants, ni une insuffisante justice rendue aux progrès qu'elle a réalisés et aux importants résultats obtenus par elle, contrairement à de très injustes préventions. Mais ces résultats sont obtenus dans des conditions législatives que beaucoup jugent défectueuses; et nous sommes assez nombreux à penser qu'ils seraient plus considérables, que l'effort de l'Administration, si méritoire en l'état, serait plus pleinement efficace, si la législation était améliorée et aussi, comme l'a dit M. le Directeur, si l'Administration disposait de plus de ressources. En un mot, si nous sommes quelques-uns à poursuivre une réforme législative, c'est, ayant constaté tout le bien que l'Administration péni-

tentiaire accomplit dans des conditions défavorables, pour lui procurer des conditions plus favorables et l'aider à faire mieux encore.

M. Eugène Prévost. — M. le Directeur nous donnait tout à l'heure les chiffres de certains pécules; si je l'ai bien compris, il parlait d'enfants placés. Ne pourrait-il pas nous faire connaître le chiffre des pécules des enfants non placés?

M. Schrameck. — Ils n'en ont pas, ou du moins, les chiffres sont insignifiants; mettez cinquante francs.

M. Eugène Prévost. — Cinquante francs, c'est déjà un pécule. Ne pourrions-nous pas connaître les chiffres?

M. Schrameck. — Je vous répondrai par des compléments à mon rapport que je vous aurais donnés aujourd'hui, si je n'avais craint d'abuser de vos instants. Nous étudions actuellement des procédés nouveaux pour faire travailler les détenus à leur profit dans une certaine mesure.

M. Eugène Prévost. — Je désirerais savoir ce que représentent les bons points, les récompenses actuelles.

M. le Président. — L'heure nous commande de renvoyer toutes ces questions à la prochaine séance.

Non seulement je tiens à remercier de nouveau M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire de sa très longue communication — et ceci n'est pas une critique, mais l'expression de nos meilleurs compliments, il le voit bien par l'intérêt si manifeste avec lequel il a été écouté, puis questionné; — mais je commence aussi à croire que nous devons vraiment lui présenter toutes nos excuses pour le travail supplémentaire que nous allons lui occasionner en le priant de documenter encore davantage son remarquable rapport qui est déjà si riche de renseignements et de faits. *(Marques d'assentiment.)*

La séance est levée à 6 h. 50 m.

M. Henri Barboux

Les vœux de l'amitié n'ont pas été exaucés. Gravement atteint au cours d'un voyage en Italie, pendant les vacances de Pâques, et rentré presque mourant à Paris, notre éminent président honoraire, M. Henri Barboux, est décédé le 25 avril. Il a succombé en pleine possession de son intelligence, envisageant la mort sans effroi, comme une âme forte et chrétienne, après avoir fait appeler auprès de son chevet le Chef de l'Ordre pour lui exprimer ses confraternels adieux à la profession qu'il avait tant honorée, et Mgr l'Archevêque de Paris, pour remplir le dernier devoir de l'avocat envers le client dont il avait espéré faire triompher la cause, en l'avertissant lui-même que la certitude d'une fin prochaine l'obligeait à abandonner sa défense.

Ses obsèques ont été célébrées le 27 avril à 10 heures du matin à Saint-Germain-l'Auxerrois, au milieu d'une affluence considérable dans laquelle on remarquait les sommités du monde diplomatique, de l'Institut, de la magistrature, du barreau, de la politique. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Frédéric Masson, directeur de l'Académie française, le bâtonnier Busson-Billault, les premiers présidents Ballot-Beaupré et Forichon, Ernest Cartier et Ch. Lyon-Caen.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de Montparnasse. Cinq discours ont été prononcés : par M. Frédéric Masson, au nom de l'Académie française; M. le bâtonnier Busson-Billault, au nom de l'Ordre des avocats; M. Lyon-Caen, au nom de la Société des Études législatives; M. Ernest Cartier, au nom de la Société de législation comparée, et M. A. Le Poittevin, au nom de la Société générale des Prisons.

M. le Président A. Le Poittevin a exprimé en ces termes les sentiments et les regrets de notre Société :

« Messieurs,

» M. Barboux était membre de la Société générale des Prisons depuis la fondation, en 1877. Il en avait accepté la présidence pendant les deux années qui viennent de s'écouler. Tout récemment encore, nommé par acclamation président honoraire à l'expiration de ses fonctions, il lui exprimait, dans une lettre que conservent nos procès-verbaux, son souvenir et son attachement.